

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : *dahirs, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslinde de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Etat civil.	
Dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud.	1811
Aéroports chérifiens. — Tarifs des taxes.	
Décret n° 2-59-0401 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens	1812
Recensements périodiques du vignoble.	
Décret n° 2-59-0408 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) instituant des recensements périodiques du vignoble	1813
Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1959 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le recensement du vignoble	1814
Douanes. — Répression des fraudes.	
Décret n° 2-59-0526 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté viziriel du 7 jomada I 1373 (18 janvier 1954) rendant applicables à certains produits les dispositions de l'article 5 du dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation	1816
Importations de certaines marchandises.	
Décret n° 2-59-0925 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises	1816
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 31 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 14 février 1959 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959, et fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 7 août 1959 au 31 décembre 1959	1817

Banque du Maroc.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 juin 1959 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc 1817

TEXTES PARTICULIERS.

Safi. — Aménagement.

Dahir n° 1-59-181 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de Sidi-Abdelkrim, Biada et Oued-el-Pacha, à Safi 1818

Fès. — Aménagement.

Dahir n° 1-59-200 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur compris entre le boulevard du 4^e-Tirailleurs et la rue de Campardon, à Fès 1818

Marrakech. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1498 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959) déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière musulman de Bab-Doukkala, à Marrakech, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1818

El-Hajeb. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0443 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Safs (4^e et 5^e sections) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1819

Safi. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-59-0482 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi. 1819

Rabat. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0486 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier Yakkoub-el-Mansour, tranche extension 1956), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin. 1820

Meohra-Killa. — Construction de barrage.	
Décret n° 2-59-0483 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Meohra-Killa	1822
Casablanca. — Société coopérative artisanale des peintres en bâtiment.	
Décret n° 2-59-0494 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des peintres en bâtiment de Casablanca	1822
Pharmaciens. — Stage officinal.	
Arrêté du président du conseil du 25 juillet 1959 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	1822
Délégations de signature.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 26 juin 1959 portant délégation de signature	1823
Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 1959 portant délégation de signature	1823
Tleta-el-Akhsass. — Transformation d'établissement postal.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 juillet 1959 portant transformation d'établissement postal	1828

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Présidence du conseil.	
Arrêté du président du conseil du 12 février 1959 fixant le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe	1823
Secrétariat général du Gouvernement.	
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 août 1959 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue française à l'Imprimerie officielle	1824
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 août 1959 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier imprimeur du cadre secondaire à l'Imprimerie officielle	1824
Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).	
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 18 juin 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commis prévu par le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959)	1824
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 18 juin 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de vingt-quatre commis à compter du 11 septembre 1959	1825
Direction générale de la sûreté nationale.	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 juillet 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze commissaires de police	1825
Ministère de l'éducation nationale.	
Dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat.	1826

Dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité	1827
Ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports).	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 juin 1959 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports.	1828
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports, prévus aux articles 14 et 15 du décret n° 2-58-1875 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports.	1829
Ministère du travail et des questions sociales.	
Additif au « Bulletin officiel » n° 2440, du 31 juillet 1959, page 1281	1830
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des conducteurs de chantier	1830

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1831
Nominations et promotions	1832
Admission à la retraite	1839
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1840
Résultats de concours et d'examens	1843

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours et d'examen pour le recrutement de deux ouvriers linotypistes et un ouvrier imprimeur à l'Imprimerie officielle	1844
Avis de concours pour vingt-quatre emplois de commis des services centraux et extérieurs du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande	1844
Avis aux importateurs n° 918	1844
Avis aux importateurs n° 919	1845
Commission mixte relative à l'accord commercial maroco-yougoslave	1845
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1847

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES.

Antigua zona de protectorado español. — Estado civil.	
Dahir n° 1-59-079 de 15 de moharrem de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones referentes al estado civil, vigentes en la zona sur	1847
Censos periódicos de los viñedos.	
Decreto n° 2-59-0408 de 23 de moharrem de 1379 (29 de julio de 1959) por el que se instituyen censos periódicos de los viñedos	1847

Acuerdo del ministro de agricultura de 29 de julio de 1959 por el que se fijan las condiciones de ejecución del censo de los viñedos 1348

Aduanas. — Represión del fraude.

Decreto n.º 2-59-0526 de 25 de moharram de 1379 (31 de julio de 1959) por el que se completa el acuerdo visirial de 7 de jumada I de 1373 (13 de enero de 1954) que extiende a determinados productos las disposiciones del artículo 5 del dahir de 3 de rabla I de 1373 (11 de noviembre de 1953) relativo a la represión del fraude en materia de aduanas e impuestos interiores de consumo. 1350

Banco de Marruecos.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 30 de junio de 1959, sobre nombramiento de un administrador del Banco de Marruecos 1350

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 18 de junio de 1959, por el que se fijan las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de commis, previsto por el decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chaual de 1378 (20 de abril de 1959) 1350

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 18 de junio de 1959, convocando a concurso, a partir del 4 de septiembre de 1959, para cubrir veinticuatro plazas de commis 1351

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 23 de julio de 1959 convocando a concurso entre personal ajeno al departamento para cubrir quince plazas de comisarios de policía 1351

Ministerio de educación nacional.

Dahir n.º 1-58-390 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se crea y organiza la universidad de Rabat 1351

Dahir n.º 1-59-072 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se fijan las atribuciones del ministro de educación nacional en lo referente a equivalencia de grados universitarios, títulos, diplomas y certificados de escolaridad 1352

Ministerio de trabajo y de asuntos sociales.

Aditivo al «B.O.» n.º 2440, del 31 de julio de 1959, pág. 1304. 1353

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 9 de julio de 1959 fijando las condiciones de reclutamiento por concurso de capataces 1354

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de concurso para cubrir veinticuatro plazas de commis de los servicios centrales y exteriores de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante 1355

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1355

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes suivants, en vigueur en zone sud, relatifs à l'état civil :

Dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 22 chaabane 1373 (26 avril 1954) et 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) ;

Arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950), portant application du dahir précité du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) modifié par les décrets du 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) et 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956).

Les infractions et contestations d'ordre civil auxquelles donnera lieu l'application des textes susvisés seront jugées par les juridictions de cette zone, selon les règles normales de répartition de compétence.

Les peines applicables seront celles portées par la loi pénale en vigueur dans cette zone.

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil sur toute l'étendue de leur commandement, les pachas et caïds et, en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale de leur part, leurs khalifas.

Toutefois la limite de chaque circonscription territoriale d'état civil, qui sera déterminée par décret, pourra être modifiée dans la même forme. Dans ce cas, le décret précisera l'officier de l'état civil de la ou des nouvelles circonscriptions de l'état civil.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

le dahir du 28 jourmada I 1373 (2 février 1954) établissant le registre des actes de l'état civil dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

l'arrêté viziriel du 4 rejab 1373 (10 mars 1954) pris pour l'application du dahir précité.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en application dans les circonscriptions d'état civil et à une date qui sera fixée pour chacune d'elles après avis du ministère de l'intérieur, par décret.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0401 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959)
fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports ocherifiens.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) portant réglementation des taxes à percevoir sur les aérodromes ocherifiens ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet du décret.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports, définies par le dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) et de préciser leurs conditions d'application.

TITRE II.

TAXES D'ATTERRISSAGE.

CHAPITRE PREMIER. — La taxe d'atterrissage.

Barème de base.

ART. 2. — Le taux de la taxe d'atterrissage définie à l'article 4 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé est :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international :
410 francs par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;
810 francs par tonne au-delà de la vingt-cinquième tonne ;
265 francs s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes ;
- 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :
105 francs par tonne pour les quatorze premières tonnes ;
410 francs par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;
810 francs par tonne au-delà de la vingt-cinquième tonne ;
135 francs s'il s'agit d'un aéronef de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Conditions d'exemption des vols d'essais.

ART. 3. — Sont exemptés du paiement de la taxe, en vertu des dispositions de l'article 5 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947), susvisé, les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils sous la réserve expresse :

- a) que le vol s'effectue autour de l'aéroport ;
- b) que deux personnes au maximum soient à bord de l'appareil : le pilote et une personne de l'exploitation ou le mécanicien.

Les vols d'essais exemptés de la taxe sont exclusivement les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après une réparation ou un réglage des cellules, moteurs ou des appareils de bord.

Par « personne de l'exploitation » il faut entendre, dans un sens large, toute personne rémunérée par le propriétaire de l'aéronef (entreprise de navigation, société ou particulier) et mandatée spécialement pour contrôler les essais en cause.

En ce qui concerne les aéronefs dotés d'une installation radio-électrique, il pourra être toléré à bord pour les vols d'essais ci-dessus définis, une troisième personne spécialiste des questions de radio-communications et chargée du réglage de l'installation en cause.

CHAPITRE II. — Taxe supplémentaire
pour atterrissage ou envol de nuit.

Barème de base.

ART. 4. — Le taux de la taxe définie à l'article 10 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé est fixé comme suit, quel que soit le tonnage de l'appareil :

- 1° Aéroports dotés d'un balisage de piste ou de dispositifs lumineux d'approche à très haute intensité 6.000 francs
- 2° Aéroports dotés d'un balisage de piste ou de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité 4.500 —
- 3° Aéroports dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par conditions de bonne visibilité 2.000 —

TITRE III.

TAXES D'ABRI ET DE STATIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Taxe d'abri.

Barème de base.

ART. 5. — Le taux de cette taxe définie à l'article 12 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé est de :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :
300 francs par tonne et par jour pour les vingt-cinq premières tonnes ;
150 francs par tonne et par jour au-delà de vingt-cinq tonnes.
Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour ;
- 2° Pour les aéronefs de tourisme :
25 francs par cinq cents kilogrammes et par jour.
Toute fraction de cinq cents kilogrammes ou de vingt-quatre heures est comptée pour cinq cents kilogrammes ou pour un jour.
Conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé des abonnements mensuels, établis par aéroport, peuvent être accordés ; leur montant est égal à la taxe journalière affectée du coefficient 20.
Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs, ou qui leur sont prêtés par l'État, sont exonérés du paiement de la taxe d'abri, mais ne sont admis dans les hangars d'abri commun que dans la mesure des places disponibles.

CHAPITRE II. — Taxe de stationnement.

Barème de base.

ART. 6. — Le taux de cette taxe, définie à l'article 15 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé est de :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :
75 francs par tonne et par jour pour les vingt-cinq premières tonnes ;
35 francs par tonne et par jour au-delà de la vingt-cinquième tonne ;
Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour ;
- 2° Pour les aéronefs de tourisme :
15 francs par cinq cents kilogrammes et par jour ;
Toute fraction de cinq cents kilogrammes est comptée pour cinq cents kilogrammes.

Les six premières heures de stationnement sont gratuites

Des abonnements peuvent être accordés ; ils n'entraînent aucune réduction.

Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ou qui leur sont prêtés par l'État sont exonérés du paiement de la taxe de stationnement.

TITRE IV.

REDEVANCES DOMANIALES.

Occupation d'immeubles par des tiers.

Barème de base.

ART. 7. — Le taux de ces redevances défini à l'article 17 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé est de :

Hangars légers à parois et couverture en toile, tôle ou bois, pour l'abri des aéronefs :

450 francs par mètre carré et par an ;

Hangars en dur pour l'abri des aéronefs :

600 francs par mètre carré et par an ;

Hangars à usage d'ateliers, garages de véhicules :

750 francs par mètre carré et par an ;

Darses d'abri, 900 francs par mètre carré et par an ;

Annexes de hangars à usage de bureaux, magasins, logements :

900 francs par mètre carré et par an ;

Immeubles à usage de bureaux, magasins, logements :

Tarifs variables en fonction de la valeur commerciale de l'emplacement concédé et ne pouvant être inférieur à 1.000 francs par mètre carré et par an, avec minimum de perception de 3.000 francs.

Terrains nus : 75 francs par mètre carré et par an, avec minimum de perception de 750 francs.

Ces tarifs s'appliquent à des locaux ou terrains nus et seront majorés d'un pourcentage correspondant aux charges entraînées par les commodités supplémentaires fournies à l'usager (chauffage, eau, électricité, etc.).

Le taux des redevances dues par les aéro-clubs est de :

Hangars, ateliers, bureaux édifiés par l'État :

60 francs par mètre carré et par an.

Terrains nus (plate-forme, zone d'envol ou terrains d'assiette) valeur du droit de pacage.

TITRE V.

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'OUTILLAGE DES PORTS AÉRIENS.

Barème de base.

ART. 8. — Définis à l'article 18 du dahir du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) susvisé, les tarifs d'utilisation de l'outillage des ports aériens sont les suivants :

1° Par quart d'heure d'utilisation :

Canot porte-amarre 120 francs

Vedette de moins de 100 CV 1.000 —

Vedette de 100 CV à 200 CV 1.400 —

Vedette de 200 CV à 300 CV 1.800 —

Vedette de plus de 300 CV 2.400 —

Tracteur de moins de 20 CV 500 —

Tracteur de 20 CV et au-dessus 600 —

Tracteur de halage 500 —

Camion-grue jusqu'à 3 tonnes 700 —

Camion-grue de 5 tonnes et au-dessus 900 —

Grue de manœuvre d'hydravion et 10 tonnes. 1.400 —

Grue de manœuvre de 20 tonnes 2.000 —

Grue de manœuvre de 30 tonnes 2.700 —

2° Par kilomètre parcouru (minimum de perception : 10 km) :

Voiture de liaison 75 francs

Ambulances automobiles 75 —

Camion jusqu'à 1.500 kilogrammes 75 —

Camion de 1.500 à 4.000 kilogrammes 90 francs

Camion de 4.000 à 10.000 kilogrammes 120 —

Autocar 135 —

A l'arrêt et par quart d'heure de stationnement 100 —

3° Par tonne posée ou halée (minimum de perception : 5 t) :

Pesons électriques 40 francs

Treuil de halage (slip) 120 —

Cabestan de halage (terre-plein) 45 —

Le poids halé est le poids maximum porté au certificat de navigabilité.

La main-d'œuvre supplémentaire qui pourrait être fournie par l'administration sera facturée en quart d'heure, au prix du salaire normal de l'ouvrier de la catégorie, majorée de 200 pour 100 pour frais généraux et charges sociales, avec minimum de perception d'une demi-heure.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

TITRE VI.

TAXE SUR LES PASSAGERS ET LE FRET.

ART. 9. — Le barème de base de cette taxe sera fixé ultérieurement.

ART. 10. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947) fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports chiliens est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0408 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) instituant des recensements périodiques du vignoble.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être procédé, à compter du jour de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, à des recensements du vignoble et à la mise à jour périodique du cadastre viticole du Maroc.

A cet effet les propriétaires de vignobles pourront être astreints à fournir les renseignements nécessaires à ces recensements dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont constatées par les inspecteurs du bureau des vins et alcools et tous les autres agents spécialement habilités à cet effet par le ministre de l'agriculture.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont punies d'une amende de cinq mille à cent mille francs (5.000 à 100.000 fr.) dont la transaction s'effectue comme en matière de douanes.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1959
fixant les conditions
dans lesquelles s'effectuera le recensement du vignoble.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-59-408 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) instituant des recensements périodiques du vignoble,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou exploitant de vignoble ou de propriété sur lesquelles sont attachés des droits de plan-

tation ou de reconstitution de vigne, est astreint à fournir les renseignements demandés par les imprimés qui lui seront fournis par les inspecteurs régionaux du bureau des vins et alcools, et conformes au modèle ci-annexé.

ART. 2. — Les propriétaires et exploitants devront faire parvenir avant le 1^{er} septembre 1959 à l'inspecteur régional du bureau des vins et alcools, dont dépend la propriété, ces imprimés dûment remplis qui seront accompagnés d'un plan de 1/5.000 dressé par un géomètre faisant figurer la situation du vignoble, ainsi que de toutes pièces justificatives des droits acquis.

Rabat, le 29 juillet 1959.

THAMI AMMAR.



ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

BUREAU DES VINS ET ALCOOKS

Région de :

RECENSEMENT DU VIGNOLE A LA DATE DU

Toute fausse déclaration expose le déclarant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

1° PROPRIÉTÉ.

Nom et prénoms du propriétaire (ou raison sociale) :

.....

Adresse :

Nom et prénoms de l'exploitant :

Adresse :

Nom du domaine ou de l'exploitation :

Situation géographique exacte :

Superficie totale de la propriété :

2° VIGNOLE.

Droits théoriques en vigueur et origine de ces droits :

Vigne plantée avant 1937 :
 augmentée de hectares par suite de transferts.
 diminuée de hectares par suite de transferts.

AUTORISATIONS de plantation (r)	SUPERFICIE autorisée	PLANTATION EFFECTUÉE EN :					ARRACHAGE AVANT RECONSTITUTION	
		1943-1946	1947-1950	1951-1954	1955-1956	1957-1958	Superficie	Année
N° du
N° du
N° du
N° du
N° du
N° du
N° du

Droits théoriques en vigueur au 31 août 1959 :

3° RECONSTITUTION.

Droits de reconstitution en cours de validité :

AUTORISATIONS de reconstitution (2)	SUPERFICIE autorisée	RECONSTITUTION EFFECTUÉE EN :				ARRACHAGE AVANT RECONSTITUTION	
		1953-1954	1955-1956	1957-1958	1958-1959	Superficie	Année
N° du							
N° du							
N° du							
N° du							
N° du							

Superficie totale complantée au 31 août 1959 :

4° COMPOSITION DU VIGNOBLE.

a) Nature des terrains

Harch	ha ;
Tirs	ha ;
Silicolimoneux	ha ;
Francs, profonds riches	ha ;

b) Nombre de plants à l'hectare

c) Encepagement (variétés avec superficie).

VARIÉTÉS	HECTARES
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Production de raisins des années 1956 qx ;
 1957 qx ;
 1958 qx ;

Rendement moyen à l'hectare :	qx
-------------------------------------	----

Lieu de vinication
 Capacité de la cave, si elle existe sur le vignoble

(1) Ne doivent figurer dans ce cadre que les plantations de vigne faisant suite à une autorisation de plantation.

(2) Cadre exclusivement réservé aux plantations ayant fait l'objet d'une autorisation de reconstitution.

N. B. — Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan au 1/5.000 établi par un géomètre qualifié et où figureront chacune des parcelles existantes au 31 août 1959, et les photocopies des autorisations de plantation.

Décret n° 2-59-0526 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) rendant applicables à certains produits les dispositions de l'article 5 du dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) pris en application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) est complétée comme suit :

NUMÉROS de la nomenclature générale des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Numéros divers.	Objets à usage personnel ou familial et objets mobiliers divers (meubles, appareils électroménagers, appareils frigorifiques, appareils photographiques ou cinématographiques, articles de campement, etc.) ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une exonération des droits et taxes d'importation.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) (B.O. n° 2145 du 4-12-1953) ;
Arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) (B.O. n° 2156 du 19-2-1954).

Décret n° 2-59-0926 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les décrets n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) et 2-59-094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 24 mars 1955 est complétée conformément à la liste jointe au présent décret.

ART. 2. — A titre transitoire, seront admis aux conditions antérieures, les articles de maroquinerie visés sur la liste mentionnée à l'article premier ci-dessus, dont l'expédition à destination directe du Maroc aura été effectuée avant la date de publication du présent décret.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination du Maroc.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, page 1424) ;
Arrêté du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, page 1424) ;
— du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, page 1372) ;
Décret du 10 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, page 101) ;
Arrêté du 24 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, page 420) ;
Décret du 14 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, page 101) ;
— du 14 février 1959 (B.O. n° 2420, du 13-3-1959, page 480).

*
*
*

Annexe au décret n° 2-59-0926 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises.

NUMÉROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
85-03-13.	Piles électriques sèches de plus de 10 volts.
73-38-15.	Plats en tôle émaillée.
73-38-17.	Articles de ménage divers en tôle émaillée.
42-02-31.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir ou peau.
42-02-32.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir artificiel.
42-02-33.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en autres matières.
42-02-41.	Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir) en cuir, peau ou succédanés du cuir) tels qu'ils sont définis au numéro 41-10.
42-02-42.	Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir) autres.
42-02-51.	Trousses et étuis souples, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses, et autres articles similaires de maroquinerie en cuir ou peau.
42-02-53.	Trousses et étuis souples, etc., en autres matières.
42-02-61.	Sacs cabas à provisions en cuir ou peau.
42-02-62.	Sacs cabas et sacs à provisions en cuir artificiel.
42-02-63.	Autres : en cuir ou peau.
42-02-66.	Articles de maroquinerie divers en cuir.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 31 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 14 février 1959 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959, et fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 7 août 1959 au 31 décembre 1959.

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959), 2-59-094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959), et 2-59-0925 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 12 février 1959 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 février 1959 fixant les contingents d'importation de certaines marchandises pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 14 février 1959 est modifiée comme suit :

NUMÉROS de nomenclature statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS du 17-1-1959 au 31-12-1959	CONDITIONS spéciales Observations
18-06-01.	Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés.	80 tonnes.	

ART. 2. — Sont fixés, conformément à la liste annexée au présent arrêté, pour les produits mentionnés à la liste jointe au décret n° 2-59-0925 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) :

1° Les contingents d'importation ouverts au titre de la période du 7 août 1959 au 31 décembre 1959 ;

2° Les conditions auxquelles l'importation de ces produits est éventuellement subordonnée.

ART. 3. — Les contingents seront mis en répartition en une ou plusieurs tranches selon les modalités qui feront l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 juillet 1959.

DRISS SLAOUI.

Références :

Arrêté du 24 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, page 420) ;
Décret du 14 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, page 101) ;
— du 14 février 1959 (B.O. n° 2420, du 13-3-1959, page 480) ;
Arrêté du 14 février 1959 (B.O. n° 2420 du 13-3-1959, page 481).

Annexe à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

NUMÉROS de nomenclature statistique	NATURE DES PRODUITS	CONTINGENTS du 7 août 1959 au 31 décembre 1959	OBSERVATIONS
85-03-13.	Piles électriques sèches de plus de 10 volts.	100.000 unités.	
73-38-15.	Plats en tôle émaillée.		
73-38-17.	Articles de ménage divers en tôle émaillée.	75 tonnes.	
42-02-31.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir ou peau.		
42-02-32.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir artificiel.		
42-02-33.	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en autres matières.		
42-02-41.	Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir) en cuir, peau ou succédanés du cuir) tels qu'ils sont définis au numéro 41-10.		
42-02-42.	Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir) autres.	60.000.000 de francs.	
42-02-51.	Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses, et autres articles similaires de maroquinerie en cuir ou peau.		
42-02-53.	Trousses et étuis souples, etc. en autres matières.		
42-02-61.	Sacs cabas à provisions en cuir ou peau.		
42-02-62.	Sacs cabas et sacs à provisions en cuir artificiel.		
42-02-63.	Autres : en cuir ou peau.		
42-02-66.	Articles de maroquinerie divers en cuir.		

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 juin 1959 portant nomination d'un administrateur de la Banque du Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 5r ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé administrateur de la Banque du Maroc, M. Brick Mohamed, ingénieur agronome au ministère de l'agriculture.

Rabat, le 30 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-181 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de Sidi-Abdelkrim, Biada et Oued-el-Pacha, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 14 rejab 1372 (30 mars 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement de zoning applicables à la ville de Safi et l'ilot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à la municipalité de Safi du 24 mai au 26 juillet 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 4533 et le règlement d'aménagement des quartiers de Sidi-Abdelkrim, Biada et Oued-el-Pacha, de Safi, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-200 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur compris entre le boulevard du 4^e-Tirailleurs et la rue de Campardon, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 chaoual 1335 (26 juillet 1917) fixant le périmètre de la ville de Fès, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952) ;

Vu le dahir du 30 joumada I 1347 (14 novembre 1928) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 6 octobre au 6 décembre 1956 aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3136 et le règlement d'aménagement portant modifications à l'aménagement du secteur compris entre le boulevard du 4^e-Tirailleurs et la rue de Campardon, à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (B.O. n° 2077, du 15-8-1952) ;
— — du 26 juillet 1917 (B.O. n° 251, du 13-8-1917) ;
Dahir du 14 novembre 1928 (B.O. n° 841, du 4-12-1928).

Décret n° 2-58-1498 du 24 rejab 1378 (3 février 1959) déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière musulman de Bab-Doukkala, à Marrakech, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à la préfecture de Marrakech, du 12 septembre au 13 novembre 1958 ;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du cimetière musulman de Bab-Doukkala, à Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose, sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Société immobilière de Marrakech (lot 1).	298 M.	3.930	Société immobilière de Marrakech, représentée par M. Egret Albert, Grand Palais, Grasse (A.-M.).
2	Kissaria.	2035 M.	430	Habous Kobra de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1378 (3 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0443 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs (4^e et 5^e sections) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 juillet au 19 septembre 1958 dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs (4^e et 5^e sections).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
1	Non titrée.	Moha N'Hamoucha, agriculteur à Aït-Hamed, El-Hajeb.	2	34	00	Parcours, céréales.
2	id.	Lahcèn ben Kerchi à Aït-Hamed, El-Hajeb.		19	90	Parcours, défriché.
3	id.	Moha N'Hamoucha à Aït-Hamed, El-Hajeb.		43	40	Culture.
4	id.	Mkaddem Hammou à Aït-Hamed, El-Hajeb.		6	60	id.
5	id.	Alli ben Haddou et Haddou ben Haddou à Aït-Hamed, El-Hajeb.		12	40	id.
6	id.	Haddou ou Miloud à Aït-Hamed, El-Hajeb.		54	40	id.
7	id.	Lahoucine ou Akka à Aït-Hamed, El-Hajeb.		11	10	id.
8	id.	id.		70	50	id.
9	id.	Moha N'Hamoucha à Aït-Hamed, El-Hajeb.		8	10	id.
10	id.	Haddou ou Bouazza à Aït-Hamed, El-Hajeb.		6	20	id.
11	id.	Lahcèn ou Alla à Aït-Hamed, El-Hajeb.		13	30	id.
12	id.	Moha N'Hamoucha à Aït-Hamed, El-Hajeb.		16	00	id.
13	id.	Saïd ben Ou Driss, Abdessellem ben Ou Driss et Hassan ben Ou Driss à Aït-Hamed, El-Hajeb.		11	80	id.
14	id.	Akkabi Raho et Fthouma bent Ito à Aït-Hamed, El-Hajeb.		41	40	id.
15	id.	Driss ben Mohamed à Aït-Hamed, El-Hajeb.		21	80	id.
16	id.	Haddou ben Mimoun et Hammou ben Mimoun à Aït-Hamed, El-Hajeb.		19	00	Maraîchage.
17	id.	Alla ou Hammou à Aït-Hamed, El-Hajeb.		18	80	id.
18	id.	Caïd Ali N'Hamoucha à Aït-Hamed, El-Hajeb.		23	70	id.
19	id.	Saïd ben Mimoun et collectif des Aït-Ameur-Aïssa, agriculteur, Aït-Arzalla (Litige entre).		20	00	id.
31	id.	Immeuble collectif n° 175, Koudiat-Amar, à Aït-Arzalla, El-Hajeb.	1	99	20	Parcours.
32	id.	Ahmed ben Mohamed, El Maati ben Mohamed et Thami ben Mohamed à Aït-Arzalla, El-Hajeb.		53	00	id.
33	id.	Benaïssa ben Marman, Driss ben Benaïssa, Moha ben Benaïssa, Mouloud ben Benaïssa, Abdallah ben Benaïssa, Hamou ben Benaïssa, à Aït-Arzalma, El-Hajeb.		22	00	Culture.
34	id.	Ahmed ben Mohamed, El Maati ben Mohamed et Thami ben Mohamed à Aït-Arzalla, El-Hajeb.		42	60	Parcours.
47	id.	Raho ben Mohande, Aït-Yazem, El-Hajeb.		2	28	Culture.
49	id.	Mohamed ben M'Barek, Ben Amar ben M'Barek, Marzouk ben M'Barek et Allel ben M'Barek, Aït-Yazem, El-Hajeb.		7	58	id.
50	id.	Haj Mohamed ben Boujemaa, Aït-Yazem, El-Hajeb.		6	90	id.
52	id.	Djillali ben Lahcèn, Aït-Yazem, El-Hajeb.		7	32	id.
54	id.	Benaïssa ben Nacèr et Ben Nacèr ben Abderrahman, Aït-Yazem, El-Hajeb.		15	65	id.
55	id.	Benaïssa Boulsèn, Aït-Yazem, El-Hajeb.		1	68	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0482 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié au completé ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à M. Triki Mohamed Elhadi, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 m²) environ dépendant de la propriété dite « Emprise de la rue Basly », objet du titre foncier n° 8590 Z., située au quartier du Plateau, telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante-deux mille francs (42.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0486 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier Yâkoub-el-Mansour, tranche extension 1956), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier Yâkoub-el-Mansour, tranche extension 1956).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SURFACE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
4	« Dahar Rebatî ».	29052 R. (partie).	Mètres carrés 24.000	Si Abbès, Si Hammou et Sida M'Barka bent Mohamed Tayeb, au douar El-Khouass (km 2,500), Rabat ; Si Ahmed ben Djillali ben Hadj Ahmed, demeurant à Rabat, route de Casablanca (près T.S.F.), logement n° 21 ; Sida Fatma bent Allal el Abdi, 8, rue de Besançon, à Rabat.
5	« Mécropole ».	34151 R.	5.500	Domaine public municipal de la ville de Rabat.
6 ¹	« El Kouass ».	Réquisition n° 14593 R. (partie).	18.700	Si Ahmed ben Abdeslam Loudiyi et Si Larbi ben Abdeslam Loudiyi.
6 ²	id.	id.	6.920	Si Mohamed ben Abdeslam Loudiyi.
6 ³	id.	id.	456	Si Kadour ben Abdeslam Loudiyi, Si Messaoud ben Salemi Loudiyi, Si Mohamed ben Salah Loudiyi, Si Belkacem ben Mohamed ben Brahim, Rkia bent Hadj M'Hamed ben Si Mohamed, Si Hadj Mekki ben Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkadèr, Si El Hachemi ben Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkadèr, Si Abdellah ben Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkadèr, Si Hadj Ahmed ben Hadj Mekki ben Hadj Benaceur, Si Mohamed ben Hadj Mekki ben Hadj Benaceur, Si Ben Achir ben El Mekki Boulamane, dit « Guedira », Si Driss ben Hadj Mohamed Medkouri, Si Hadj Boubkèr ben Hadj Medkouri, Aïcha bent Abbès, Halima bent Ahmed ;
8	« Dar R'Baï ».	5870 R.	22.454	Si Driss ben Hadj Taïeb, Hadda bent Hadj Taïeb, Yamina bent Hadj Taïeb, Si Abdellah ben Hadj Taïeb, Si Bouchta ben Hadj Taïeb, Si Benachèr ben Hadj Taïeb, Fatma bent Hadj Taïeb, Fedila bent Hadj Taïeb, Si Mallem ben Abdellah Naciri, Si El Hadj Ali ben Bouchaïb Doukkali, Si Hadj Mohamed ben Abdelkadèr Sarghini, Si Boujema ben M'Bark ben Mohamed, Si Mohamed ben Brahim ben Ahmed Soussi, Si El Houcine ben Bihi M'Tougui, Si Lahcèn ben Hosseïne Soussi ;
9	« Ard el Harim ».	24193 R. (partie).	5.500	Si Lahcèn ben Mohamed Fatouqui, Si Mohamed ben Jillali ben Cherki Doukkali el Hadaoui, Si Ahmed ben Ahmed Marrakchi, Si M'Hamed ben Ahmed ben Hamou Glaoui, Si Mohamed ben Lahcèn Chtouki, Si Chergar Ahmed ben Hadj Ali Chiadmi, Si Ali ben Mohamed ben Gali, Si Hadj Bouchaïb Tibari ben Kaddour Zirari, Si Miloud ben Layachi ben Allal, Si Bachir ben Mohamed, Si Housseïne ben Mohamed, Si Habib ben Mohamed, Cheïkh Si Allal ben Batz, Si Hadj Larbi ben Ahmed Guedira, Si Hadj Boubekèr ben Mohamed Medkouri et Si Driss ben Mohamed Medkouri,
10	« Guich des Oudaïa de Rabat-Banlieue ».	22747 R. (partie).	10.400	Tous demeurant au douar Oulad-M'Ta, au kilomètre 3 de la route de Rabat à Casablanca.
11	« Ben Embarek II ».	29245 R. (partie).	72.300	M. Gomel Elie, 9, rue de Bordeaux, à Rabat.
12	« Blod Ouled el Hadj Kacem ».	Réquisition n° 13064 R. (partie).	226.900	Domaine public municipal de la ville de Rabat.
et 32				Si M'Hamed ben Mohamed Mekouar, « Jardin-Doukkali », avenue de Temara, et M. Gomel Elie, 9, rue de Bordeaux, à Rabat.
				Jemâa du Guich des Oudaïa, Rabat, par le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités, à Rabat.
				Domaine public municipal de la ville de Rabat.
				Si Mohamed ben Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Si Benachir ben Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Si Larbi ben Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Si Hadj ben Hacem bent Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Seyda Fatma bent Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Seyda Khedija bent Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Safia bent Hadj Kacem ben Tahar el Oudiyi M'Taï, Seyda Fatma bent Allel, Si M'Barek ben Moussa ben Hadj Kacem, Seyda Yamna bent Moussa, Seyda Tamou bent Moussa, Seyda Yzza bent Moussa, Seyda Saadia bent Moussa, Si Abdallah ben Mohamed el Oudiyi, El Hajja Fatma bent El Hadj Bouazza, Si Brahim ben M'Hamed es Soussi el M'Zali, M ^{me} Khaddouj bent Youssef, M ^{me} Khenata bent Hadj Mohamed Bennani, dit « Salah » ;

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
15 et 18	« Beausite I ».	13661 R. (partie).	48.200	Si Abdelmeghit ben Hadj Ahmed Djirari, M ^{me} Tsouria bent Hadj Ahmed Djirari, M ^{me} Malika bent Si Benkacem, Si Boubekeur ben Lakhdar, Si Lahcèn ben Lakhdar, Si Driss el Medkouri, Si Hadj Abdennebi Bennani, M ^{me} Rekia bent Hadj M'Hamed, Si Hadj Ahmed ben El Hadj Mekki, Si Benachir ben El Mekki Boulamane, dit « Guedira », Si Mohamed ben Allal Tazi, Si Driss ben Hadj Mohamed el Medkouri, Si Hadj Boubekèr ben Hadj Mohamed el Medkouri, Si Hadj Mekki ben Boucheta el Oudiyi, Si El Hassan ben El Hadj Kacem el Oudiyi, Si El Hadj Kaddour ben Mustafa Kriem, Si Hadj Abdennebi ben Hadj Mohamed Bennani, Tous demeurant douar El-Kouass, pachalik de Rabat. M. Jean Hombarger, rue Pierre-de-Sorbier, à Rabat.
17	« Bled Ben Erradi ».	10772 R. (partie).	7.400	Abdelkrim ben Mohamed Bouhelal, demeurant à Casablanca, rue de Strasbourg, Kissaria Habous ; Oumhani bent Thami ben Erradi, Fatima bent Thami ben Erradi et El Mekki ben Thami ben Erradi, tous demeurant à Rabat, 226, rue des Consuls.
19	« Bir Ahmar Habous Sidi El Yabouri ».	12.590 R. (partie).	37.300	Habous du sanctuaire de Sidi-El-Yabouri, représentés par le nadir des Habous de Zaouia, rue Bab-Chellah, à Rabat.
24	« Ard Titaouni Tridano ».	824 R.	45.100	1° Si Abdelkadèr ben Larbi Guessous pour 8.400/13.271.040 ; 2° Si Hadj M'Hammed ben Hadj Mohamed Regragui, pour 350/13.271.040, tous deux domiciliés chez Si Hadj Abdelouaheb, rue Sidi-Abdelkadèr-ben-Ahmed, à Rabat.
34 ¹ 34 ²	« Fredj et associés I ». id.	12426 R. (partie). id.	21.500 810	Khadija bent El Hadj Mohamed Debbi, Oum Keltoum bent El Hadj Larbi Mouline, Fettouma bent El Hadj Larbi Mouline, Si Abdelatif ben El Hadj Larbi Mouline, Si Mohamed ben Hadj Larbi Mouline, Si Abdelhamid ben El Hadj Larbi Mouline, tous demeurant à Rabat, 8, rue Sidi-Fatah ; Si Fatmi ben Driss ben Mohamed Loubaris, rue Ben-El-Guenaoui, à Rabat ; Si Hadj Abdelkadèr ben Larbi Fredj, rue Djerari, à Rabat ; M. Amzallag Nessim, 7, avenue Mohammed-V, Rabat ; M. Amzallag Isaac, avenue Delcassé, immeuble Balima, Rabat ; M. Nahim Meir, 36, boulevard du Général-Moinier, à Rabat ; M. Ouaknine Raphaël, poste du Télégraphe, à Rabat ; M. Guichard Georges-Marie-Louis, Khenichèt-sur-Ouerrha ; M. Guichard Albert-Marie-Charles, à Castanet (Haute-Garonne) ; Si Mohamed ben Boubekèr Meddoun, 14, derb Moreno, à Rabat ; Si Omar ben Boubekèr Meddoun, 14, derb Moreno, à Rabat ; Si Hadj Fatmi ben Larbi Baïna, boulevard Gouraud, quartier Marassa, à Rabat, n° 14 ; Si Mohamed ben Hadj Ahmed Bennani, 4, rue Bennani, à Rabat ; M. Pommier Louis-François, 21, rue Allal-ben-Abdallah, à Rabat ; Si Abdelhamid ben M'Hamed ben Mustapha Fredj, Fatma bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, Zohra bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, Latifa bent M'Hamed ben Mustapha Fredj et Ghita bent M'Hamed ben Mustapha Fredj, ces cinq derniers demeurant à Rabat, rue Fredj ; Si Mekki ben Boubekèr Meddoun, 14, derb Moreno, à Rabat ; Bouhelal Hamadi ben Abbès, 19, impasse Ben-Assila, quartier Boukroune, à Rabat ; M. Gomel Élie, 9, rue de Bordeaux à Rabat ; M. Azagury Joseph, 14, rue du Tonkin, à Rabat ; Zobida bent Sidi El Fatmi Riffaï, rue Lamartine, à Rabat ; M ^{me} Flament Marcelle-Claire, épouse Moudion, 60, boulevard Mortier, Paris (20°) ; M. Dubois André-Louis, 22, rue des Acacias, Paris (17°) ; M. Dubois Robert-Paul, 53, place de la République, Montargis (Loiret) ; M ^{me} Dubois Marcelle-Irma, épouse Champalle, 50, avenue du Général-de-Gaulle, Montargis (Loiret) ; M ^{me} Dubois Georgette-Marie-Louise, épouse Bajjio, 12, quai de Passy, Paris (16°). Hadj Tahar ben Mohamed el Ouardiri, rue Sidi-Bennaceur, El-Akkari, n° 2, à Rabat ; M. Amar Jacques, 4, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat ; la société immobilière « Prospera », 5, avenue Mohammed-V, Rabat ; Si Abdennebi ben Abdallah, rue des Consuls, n° 4 et 6, Rabat ; M. Maliges André, 29, rue de la Marne, à Rabat ; M. Gomel Élie, 9, rue de Bordeaux, à Rabat.
35	« Lakouas ».	28036 R. (partie).	27.740	

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0483 du 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959) déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Mechrâ-Klila.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mechrâ-Klila, en vue de l'irrigation des plaines de la Basse-Moulouya (plaine des Triffa, plaine du Sebra et plaine du Boarg).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Elle comprend :

1° Les terrains susceptibles d'être noyés en amont du barrage de retenue de Mechrâ-Klila par le remous résultant d'une surélévation du niveau de l'eau en ce point atteignant la cote deux cent dix-huit (218) rapportée au nivellement général du Maroc ;

2° En aval de ce barrage, une zone comprise entre la laisse des plus hautes eaux (limite du domaine public) et la cote deux cent dix-huit (218) sur une longueur de mille mètres (1.000 m).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1379 (29 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0494 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des peintres en bâtiment de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et du 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des peintres en bâtiment de Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des peintres en bâtiment de Casablanca, dont le siège est à Casablanca.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 26 juillet 1959 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) réorganisant le stage officinal, et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1959-1960, les pharmaciens ci-après désignés :

Agadir :

M^{me} Quinsac Andrée, épouse Lansade ;

Casablanca :

MM. Abensur Amram ;

Battino Armand ;

Battino Moïse ;

Benamou Yves ;

Bennis Abderrahim ;

M^{me} Camus, née Boichut Anne-Marie ;

M. Counillon Léon ;

M^{me} Daspremont, née Aubineau Marthe ;

MM. Hayot Raphaël ;

Lévy Jacques ;

Lévy Pierre ;

Mézi Georges ;

Vinuit Henri ;

Rallo Jacques ;

Simantob René ;

Zagury Jacques ;

El-Jadida :

M. Mainetti Jean ;

Fès :

MM. Bajat René ;

Pruéhomme Jean-Gervais ;

Khemissèl :

M. Merad Abdallah ;

Kasba-Tadla :

M. Casanova Jean-Baptiste ;

Kenitra :

MM. Castellano Albert ;

Jeanroy Charles ;

M^{me} Karsenty Lucienne ;

MM. Laïk Raoul ;

Megy Pierre ;

Trochu Henri ;

Marrakech :

MM. Sclingand René ;

Vinay Roger ;

Meknès :

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

M. Haloua Édouard ;

Oujda :

MM. Abrous Abdellatif ;

Ansellen Nathan ;

M^{me} Baillet Simone ;

MM. Charbit Albert ;

Sebbag Charles ;

Rabat :

MM. Abitbol Léon ;

Boumendil Haïem ;

Boumendil René ;

Chabert Jean ;

Felzinger Alfred ;

Le Roy-Liberge Fernand ;

Lhostal Joseph ;

Rieu Jean ;

Safi :

M. Mari André ;

Salé :

M. Hassar Larbi ;

Souk-el-Arba-du-Rharb :

M. Garlot Pierre ;

Tanger :

M. Irunberry Jean ;

Taza :

M^{me} Croize Georgette, née Flavigny.

Rabat, le 25 juillet 1959.

Pour le président du conseil
et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement.

BAHINI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 26 juin 1959, portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif
aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-
secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est
donnée à M. Bennani Ahmed, sous-directeur, chef du service de
l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser
tous actes relevant des attributions de ce service, à l'exclusion des
décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 juin 1959
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif
aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-
secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958)
portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du
Maroc ;

Vu le dahir n° 1-59-052 du 16 ramadan 1378 (26 mars 1959)
portant nomination de sous-secrétaires d'Etat ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre des
finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente et générale est donnée
à M. Hassan Zemmouri, sous-secrétaire d'Etat au ministère de
l'intérieur, à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre, toutes

ordonnances de paiement, virements et délégations ainsi que tous
actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de
l'intérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 13 juin 1959.

DRIS M'HAMMEDI.

Vu :

Le président du conseil.

ABDALLAH IBRAHIM.

Service postal à Tleta-el-Akhsass.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des télé-
phones du 31 juillet 1959 l'agence postale de 2^e catégorie de
Tleta-el-Akhsass (bureau d'attache : Agadir-Principal) sera ouverte
aux articles d'argent et transformée en agence postale de 1^{re} caté-
gorie à compter du 16 août 1959.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Arrêté du président du conseil du 12 février 1959
fixant le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 1958 ;
Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre total des emplois de commis chefs
de groupe des administrations centrales est fixé, pour l'année 1958,
à quatre-vingt-seize, dont trois en surnombre, conformément au
tableau ci-après :

Présidence du conseil et ministères rattachés pour la gestion de leur personnel	20
Ministère de l'intérieur	5
Ministère de l'économie nationale et services rattachés pour la gestion de leur personnel	2
Sous-secrétariat d'Etat aux finances (dont 3 en sur- nombre réservés au service d'ordonnancement mécanographique)	26
Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ..	5
Ministère des travaux publics	6
Ministère de l'agriculture	7
Ministère de l'éducation nationale	14
Ministère de la santé publique	10
Ministère de la justice	1
TOTAL	96

Rabat, le 12 février 1959.

Pour le président du conseil
et par délégation,

SINACEUR BEN LARBI MOHAMMED.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 août 1959 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue française à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) portant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, ses articles 6 et 7, notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'ouvrier qualifié linotypiste en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle aura lieu en cet établissement à Rabat, les 11 et 12 septembre 1959.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine remplissant les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, constatant leur aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;
- 4° Le cas échéant, tous certificats prouvant les aptitudes du candidat à l'emploi d'ouvrier linotypiste.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 3 septembre 1959.

ART. 5. — Les épreuves du concours que les candidats subiront en langue française comprendront :

- 1° Une dictée du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures (coefficient : 2 ; durée : 1 heure) ;
- 2° Deux épreuves professionnelles, l'une de linotypie, l'autre de typographie (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire

Les compositions seront notées de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 11 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le sous-chef des ateliers, le contremaître linotypiste et le contremaître typographe.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

Rabat, le 6 août 1959.

BAHNINI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 août 1959 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier imprimeur du cadre secondaire à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, ses articles 6 et 8 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour un emploi d'ouvrier imprimeur du cadre secondaire à l'Imprimerie officielle aura lieu en cet établissement à Rabat, le 12 septembre 1959.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine, remplissant les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 rebia II 1368 (28 février 1959).

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, constatant leur aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;
- 4° Le cas échéant, tous certificats prouvant les aptitudes du candidat à l'emploi d'ouvrier imprimeur.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 3 septembre 1959.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen comprendront :

- 1° Une épreuve sur presse à platine (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 2° Deux épreuves sur machine à deux tours (durée : 2 heures chacune ; coefficient : 3).

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 11 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le sous-chef des ateliers et le contremaître imprimeur.

ART. 7. — L'examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

Rabat, le 6 août 1959.

BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 18 juin 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commis prévu par le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959).

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel administratif des administrations centrales marocaines et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au grade de commis des services centraux et extérieurs relevant du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande est déterminé dans les conditions suivantes :

ART. 2. — Sont admis à concourir, les candidats qui auront adressé leur demande de participation au concours dans les délais prescrits et rempliront les conditions générales prévues par le dahir n° 1-58-008 susvisé du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Ils devront, en outre, être âgés de dix-huit ans au moins et pouvoir réunir, à l'âge de soixante ans, quinze ans de services publics valables pour la retraite.

Les intéressés devront fournir les pièces suivantes :

- a) un extrait d'acte de naissance délivré par l'état civil ;
- b) un certificat médical ;
- c) l'extrait du casier judiciaire ou une pièce en tenant lieu.

Les candidats fonctionnaires ou déjà en service dans une administration autre que ce sous-secrétariat d'Etat, devront adresser leur demande de participation au concours par la voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat administratif attestant qu'ils réunissent les conditions d'âge ou d'ancienneté de service pour se présenter au concours.

ART. 3. Le concours comprend deux épreuves écrites :

- 1° Une dictée suivie d'une interrogation grammaticale (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

ART. 4. — Les candidats au concours susvisé peuvent concourir en langue arabe, française ou espagnole. Le choix de la langue devra être précisé sur la demande de participation au concours.

ART. 5. — Nul ne peut être admis à ce concours s'il n'a pas obtenu au minimum la note 8 à chacune des deux épreuves et un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 6. — Le chef de la direction administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 18 juin 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de vingt-quatre commis à compter du 11 septembre 1959.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel administratif des administrations centrales marocaines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commis relevant de ce sous-secrétariat d'Etat, en date du 18 juin 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre commis des services centraux et extérieurs relevant du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande sera ouvert à Rabat à compter du 11 septembre 1959.

La moitié des emplois sera réservée aux agents déjà en fonction au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, comptant au moins un an de service à la date du concours.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours susvisé devront parvenir à la direction administrative (bureau du personnel) avant le 11 août 1959.

Les demandes des fonctionnaires ou agents devront parvenir par la voie hiérarchique.

ART. 3. — Le chef de la direction administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1959.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande,

Le chef de cabinet,

HENRI OHANA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 juillet 1959 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours des commissaires de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de quinze commissaires de police auront lieu les 24 et 25 novembre 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats de l'extérieur qui justifient de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du baccalauréat en droit, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études maro-

caines, du diplôme d'arabe classique ou du certificat de deuxième année de capacité en droit.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 13 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours »), à Rabat, avant le 24 octobre 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 23 juillet 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959)
portant création et organisation de l'université de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une université dont le siège principal est à Rabat. Cette université est chargée :

1° De dispenser l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Royaume ;

2° De promouvoir la recherche scientifique sous toutes ses formes.

ART. 2. — L'université constitue un établissement public doté de la personnalité morale.

Toutefois sa gestion financière est assurée par les services centraux du ministère de l'éducation nationale conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux dépenses générales de l'État. Les revenus des biens propres à l'université sont recouverts comme en matière domaniale et sont portés au budget en recette frappées d'affectations spéciales.

ART. 3. — L'université comprend :

1° La faculté Ech Chariaa ;

2° La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

3° La faculté des lettres ;

4° La faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

5° La faculté de médecine et de pharmacie ;

6° Les instituts et centres d'études visés aux articles 4 et 5 ci-dessous du présent dahir.

La cité universitaire est rattachée à l'université, suivant des modalités qui seront fixées par décret.

L'implantation dans les différentes villes du Maroc de facultés et autres établissements d'enseignement supérieur relevant de l'université est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Des instituts répondant à des besoins particuliers de l'enseignement ou de la recherche scientifique peuvent être créés par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Pour chaque faculté, des centres d'études peuvent être créés en dehors du siège principal dans les formes prévues à

l'article précédent, suivant les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 6. — L'université est dotée d'un conseil de l'université, le ministre de l'éducation nationale est président de droit de ce conseil ; il est assisté du recteur de l'université qui a la qualité de vice-président.

Le conseil de l'université est composé :

des doyens des facultés ;

de deux professeurs ou maîtres de conférences par faculté choisis par le ministre de l'éducation nationale sur une liste de quatre membres arrêtée par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences de la faculté intéressée ;

des directeurs des instituts de l'enseignement supérieur ;

de quatre membres choisis par le conseil supérieur de l'éducation nationale parmi des personnalités s'intéressant à la vie de l'université.

Le conseil de l'université tient lieu de commission d'avancement et de conseil de discipline pour le personnel enseignant de l'université ; dans ces cas il est toujours présidé par le recteur.

Lorsque des poursuites disciplinaires sont dirigées contre un étudiant, le conseil de l'université s'adjoint avec voix délibérative le président de l'association la plus représentative des étudiants de l'université ou un membre désigné par cette association.

ART. 7. — Le recteur de l'université nommé par dahir est chargé de l'exécution des délibérations du conseil de l'université et exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9 ci-après.

Il coordonne en outre l'administration des facultés et autres organismes constituant l'université.

ART. 8. — Le doyen de chaque faculté est nommé par dahir, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 9. — Le conseil de l'université est chargé :

1° De veiller au développement scientifique de l'université ;

2° De coordonner l'activité scientifique des facultés et des instituts ;

3° D'exercer le pouvoir disciplinaire sur le personnel enseignant et de recherche de l'université et sur les étudiants.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil de l'université seront fixées par décret qui précisera, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire, les attributions respectives du conseil, du recteur et des doyens.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ET DE RECHERCHE.

ART. 10. — Chaque faculté, sous l'autorité de son doyen, prépare aux diplômes nationaux correspondant à sa spécialité et les délivre.

ART. 11. — Le président et les membres des jurys d'examen sont désignés par le recteur sur proposition des doyens.

ART. 12. — Les fonctions magistrales d'enseignement et de recherche sont assurées :

1° Par des professeurs de l'enseignement supérieur ;

2° Par des maîtres de conférences.

Les professeurs et les maîtres de conférences sont aidés dans leurs activités d'enseignement et de recherche :

1° Par des assistants de facultés ;

2° Éventuellement par du personnel technique spécialisé.

ART. 13. — Les conditions de nomination et d'avancement, applicables aux différentes catégories du personnel enseignant et de recherche de l'université, sont fixées par décrets.

ART. 14. — Chaque faculté peut confier à des chargés de cours ou de recherche n'appartenant pas aux cadres de l'enseignement

supérieur la charge de certains travaux d'enseignement ou de recherche.

Les chargés de cours ou de recherche sont nommés pour une période d'un an renouvelable, par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont appelés à exercer, ou dont dépend l'institut auquel ils sont attachés.

TITRE III.

LA FACULTÉ D'ECH CHARIAA.

ART. 15. — La faculté d'Ech Chariaa a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des disciplines islamiques, de l'histoire des religions et du droit comparé.

ART. 16. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- baccalauréat de la Chariaa ;
- licence ;
- diplôme d'études supérieures ;
- doctorat de l'université ;
- doctorat de la Chariaa (de l'État).

Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance des diplômes visés au présent titre sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'université.

TITRE IV.

DE LA FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

ART. 17. — La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences juridiques, économiques et sociales.

ART. 18. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- capacité en droit ;
- baccalauréat en droit et licence en droit ;
- doctorat d'université ;
- doctorat en droit (doctorat d'État).

Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance des diplômes visés au présent titre sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'université.

TITRE V.

DE LA FACULTÉ DES LETTRES.

ART. 19. — La faculté des lettres a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des lettres.

ART. 20. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- certificats constitutifs de la licence ès lettres ;
- diplôme d'études supérieures ;
- doctorat d'université ;
- doctorat ès lettres (doctorat d'État).

Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance des diplômes visés au présent titre sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'université.

TITRE VI.

DE LA FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES ET NATURELLES.

ART. 21. — La faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles.

ART. 22. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P.C.B.) ;

certificats constitutifs de la licence ès sciences ;

diplôme d'études supérieures ;

doctorat d'université ;

doctorat ès sciences (doctorat d'État).

Les règles applicables à la préparation, aux programmes et à la délivrance des diplômes visés au présent titre sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de l'université.

TITRE VII.

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

ART. 23. — La faculté de médecine et de pharmacie a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences médicales et pharmaceutiques.

ART. 24. — Les diplômes nationaux dont la faculté de médecine et de pharmacie assure la préparation et la délivrance seront déterminés ultérieurement.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 25. — Jusqu'à la mise en place de la faculté de médecine et de pharmacie prévue au titre VII du présent dahir l'enseignement médical au Maroc sera dispensé par une école d'application dont les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Le directeur de l'école d'application assurera les fonctions dévolues par le présent dahir au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.

ART. 26. — Le présent dahir prendra effet à compter du 21 décembre 1957.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'éducation nationale est seul habilité à prononcer l'équivalence entre tous grades universitaires, titres, diplômes, ou certificats de scolarité, que ceux-ci aient été délivrés par des organismes publics ou privés, ou qu'ils aient été obtenus à l'étranger ou au Maroc.

ART. 2. — Les conditions et la procédure de l'octroi de l'équivalence mentionnée à l'article premier ci-dessus seront déterminées par décret.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 juin 1959
relatif à l'organisation du concours pour le recrutement
d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel
de la division de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'éducateur de la division de la jeunesse et des sports prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1955, portant statut du personnel de la division de la jeunesse et des sports, est annoncé au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel*. La date en est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, qui fixe en même temps le nombre d'emplois mis au concours, ainsi que le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin. En cas de besoin le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être ramené à deux mois.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à participer au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus ; cette dernière limite d'âge peut être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services civils valables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans ;

2° Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme d'études secondaires musulmanes, ou du brevet supérieur, ou du certificat de capacité en droit, ou du diplôme d'État d'assistance sociale ;

3° Peuvent également être autorisés à prendre part au concours les moniteurs titulaires justifiant d'au moins cinq ans de services publics, dont au minimum trois ans de services effectifs dans leur cadre ;

4° Avoir adressé à la division de la jeunesse et des sports, ministère de l'éducation nationale, au moins un mois à l'avance la demande de participation et le dossier exigé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La demande de participation au concours est établie sur papier libre. Les candidats doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

3° Certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir dans l'administration et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. L'examen médical passé par un médecin du ministère de la santé publique ou, à défaut, par un médecin conventionné par l'État, sera du type du contrôle médical sportif, et le certificat devra être établi sur un imprimé spécial qui sera fourni aux candidats au concours ; ce certificat médical ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

4° Originaux ou copies certifiées conformes des différents diplômes, brevets ou certificats détenus par l'intéressé.

Les candidats mariés devront, en outre fournir, un extrait de l'acte de mariage et, s'il y a lieu, les actes de naissance et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires ou militaires, ils devront adresser leur demande de participation au concours sous couvert de l'autorité dont ils relèvent.

ART. 4. — Le concours, dont les épreuves se passent, au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole, a lieu exclusivement à Rabat. Il comprend des épreuves de sélection, un stage de formation, puis des épreuves d'admission. Au cours du stage un certain nombre d'épreuves pratiques seront subies par les candidats et les notes obtenues entreront en ligne de compte pour le classement définitif des candidats, lors de l'établissement de la liste d'admission.

ART. 5. — Épreuves de sélection :

1° Examen psychologique comportant les épreuves d'intelligence, psychomotrices et de personnalité (durée : 7 heures) ;

2° Examen par un médecin neuropsychiatre assermenté ;

3° Épreuves de rédaction sur un sujet général portant sur l'éducation de l'enfance et de l'adolescence (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

4° Questionnaires portant sur les institutions musulmanes (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le ministre de l'éducation nationale, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports, enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

Une commission de trois membres au moins est chargée de la surveillance des épreuves.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 7. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout autre concours, sans préjudice des peines prévues au dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats portent leurs nom et prénoms sur un en-tête détachable.

A la fin de l'épreuve, le président de la commission de surveillance appose un numéro, différent pour chaque candidat, sur l'en-tête et sur la copie, les en-têtes détachés sont placés dans une enveloppe fermée ainsi qu'une liste des noms et numéros qui permet de numérotter les compositions des autres épreuves, une enveloppe distincte est utilisée pour chaque épreuve et porte la mention : « Concours d'admission, pour l'emploi d'éducateur de la division de la jeunesse et des sports. Épreuves de ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports à Rabat.

ART. 9. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves écrites, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir, ce procès-verbal est transmis au directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, sous pli séparé.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls, ouverts et les membres du jury, désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, procèdent à l'examen et à la cotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves écrites et à chaque interrogation orale ou pratique une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 à 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 à 19	Très bien ;
20	Parfait.

La note est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour les épreuves de sélection, s'il n'a obtenu un total de 30 points pour les épreuves prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 5.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 12. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admissibilité.

ART. 13. — Cette liste une fois établie par numéros, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les en-têtes indiquant

les noms des candidats et leur numéro et rapproche ces indications des numéros portés sur les compositions annotées.

Après avoir pris connaissance de la liste des candidats reconnus aptes à l'examen prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, le ministre de l'éducation nationale arrête la liste définitive des candidats admis à suivre le stage.

ART. 14. — Stage :

Les épreuves pratiques se déroulent au cours d'un stage d'une durée de six mois effectué au centre de formation des éducateurs de jeunes inadaptes, et portent sur les techniques suivantes :

- 1° Préparation des activités, ordre et exactitude ;
- 2° Présentation et tenue vis-à-vis des enfants ;
- 3° Présentation et tenue vis-à-vis du personnel ;
- 4° Ascendant et rayonnement éducatif ;
- 5° Connaissance des techniques manuelles, artistiques et de plein air ;
- 6° Sens du travail en équipe ;
- 7° Intérêt pour l'observation, la rééducation, le travail social ;
- 8° Aptitude physique ;
- 9° Dynamisme et rythme des activités.

Ces différentes épreuves sont affectées d'une note.

La moyenne des neuf notes ci-dessus mentionnées donne la note de stage qui est affectée du coefficient 4.

ART. 15. — En cours de stage les candidats sont également notés sur leurs performances individuelles d'athlétisme et de natation qui portent sur :

a) Pour les candidats masculins :

- grimper (bras et jambes) ;
- course de vitesse (60 m) ;
- saut en hauteur ou longueur ;
- lancer du poids de 7,257 kg ;
- course de résistance (1.000 m) ;

b) Pour les candidats féminines :

- grimper (bras et jambes) ;
- course de vitesse (50 m) ;
- course de résistance (500 m) ;
- saut en hauteur ou longueur ;
- lancer du poids (4 kg).

L'ensemble de ces performances, cotées suivant un barème établi par le directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, donne lieu à une seule note obtenue par la moyenne des six épreuves, note affectée du coefficient 1.

ART. 16. — Les élèves peuvent être exclus du stage pour manque d'assiduité, indiscipline ou incapacité. L'exclusion est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 17. — *Épreuves d'admission.* — A l'issue du stage, les candidats subissent les épreuves d'admission suivantes :

1° Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet ayant trait à une des disciplines de l'enseignement théorique du stage permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ; cette épreuve est organisée dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 (1^{er} alinéa) susvisés ;

2° Une interrogation orale consistant en une épreuve de conversation dont l'entretien portera sur des questions de psychologie des enfants en danger moral et les méthodes de rééducation appropriées (durée : 30 minutes dont 15 de préparation) (coefficient : 2).

ART. 18. — Chaque note des épreuves d'admission est multipliée par le coefficient fixé à l'article 17. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves d'admission.

ART. 19. — A ce total viennent s'ajouter la note obtenue pour les performances sportives individuelles, ainsi que la note de stage dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves d'admission, des performances sportives individuelles et la note de stage.

ART. 20. — Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 aux performances sportives individuelles, à la note de stage ou à l'une quelconque des épreuves d'admission.

ART. 21. — Le jury établit la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 130 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

ART. 22. — Le ministre de l'éducation nationale arrête, compte tenu du nombre de places mises au concours, la liste des candidats définitivement admis.

Rabat, le 3 juin 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports, prévus aux articles 14 et 15 du décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1959 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 3°, de l'arrêté susvisé du 3 juin 1959, relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit pour les candidats aux concours externes prévus à l'article 15 du décret susvisé :

« Article 2. —

« 3° Être titulaire du brevet élémentaire ou du brevet d'études « du premier cycle ou du certificat d'études secondaires musulmanes « ou du diplôme de la quatrième année secondaire des instituts « islamiques ou du brevet du premier cycle délivré par les écoles « libres, ou avoir poursuivi sa scolarité dans un établissement d'en- « seignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusi- « vement. »

ART. 2. — L'article 2, paragraphe 4°, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit pour les candidats aux concours internes prévus à l'article 14 du décret susvisé :

« Article 2. —

« 4° Peuvent être autorisés à prendre part au concours les moni- « teurs titulaires comptant au moins deux ans de services effectifs « accomplis à la jeunesse et aux sports en qualité de titulaire ou « non. »

ART. 3. — Les modifications énumérées aux articles premier et 2 ci-dessus auront cours, à titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 1958.

ART. 4. — Demeurent en vigueur pour les concours externes et internes prévus par le décret n° 2-58-1375 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) toutes dispositions de l'arrêté du 3 juin 1959 qui ne sont pas contraires à celles du présent texte.

Rabat, le 10 juin 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Additif au « Bulletin officiel » n° 2440, du 31 juillet 1959,
page 1281.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 mai 1959
fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Programme du concours
de contrôleur des lois sociales en agriculture.

ANNEXE N° 1.

*Législation appliquée par les contrôleurs des lois sociales
en agriculture.*

A. — Des conventions relatives au travail :

- 1° Louage de services ;
- 2° Convention collective de travail ;
- 3° Rémunération du travail. Régime des salaires. Paiement des salaires. Saisie-arrêt et cession des salaires.

B. — Réglementation du travail :

- 1° Réglementation du travail en agriculture (embauchage et licenciement, conditions d'emploi, durée du travail, salaires, avantages en nature, paye, contrôle, congés annuels payés) ;
- 2° Inspection des lois sociales en agriculture.

C. — Notions sommaires de législation :

- 1° Placement des travailleurs ;
- 2° Accidents du travail (personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes, procédure, garantie, déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux) ; prévention ;
- 3° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- 4° Prévoyance sociale en agriculture ;
- 5° Syndicats professionnels ;
- 6° Tribunaux du travail ;
- 7° Conciliation et arbitrage obligatoire (commission paritaire du travail en agriculture).

N.B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par décret ou par arrêté.



ANNEXE N° 2.

*Éléments de droit administratif, de droit civil
et de droit pénal.*

A. — Droit administratif :

Organisation politique et administrative du Maroc : le Roi, le président du conseil, les ministres, les gouverneurs ;

Dahirs, décrets, arrêtés concernant la législation et l'inspection des lois sociales en agriculture ;

Définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent ;

Du rôle du ministre du travail et des questions sociales, des autorités régionales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail ;

Rapports des inspecteurs des lois sociales en agriculture avec les groupements professionnels, patronaux et ouvriers.

B. — Droit civil :

Classification des biens ;

La propriété, l'immatriculation, régime des biens ruraux immatriculés ;

Théorie des contrats : formation, consentement, objet et cause, résolution, effets (dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats, tel qu'il est complété ou modifié).

C. — Droit pénal :

Organisation judiciaire du Maroc, différents tribunaux ;

Du délit en général et des pénalités ;

Distinction des crimes, délits et contraventions ;

Action publique et action civile ;

Police judiciaire. Des officiers de police judiciaire. Des auxiliaires de la police judiciaire. Relations des inspecteurs des lois sociales en agriculture avec les officiers de police judiciaire et notamment avec les parquets ;

Procès-verbaux des inspecteurs des lois sociales en agriculture. Conditions de validité, de forme, d'enregistrement, de force probante ;

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les textes réglementant le travail en agriculture. Compétence et composition. Ministère public ;

De l'application des pénalités prévues par les textes réglementant le travail en agriculture. Cumul d'infractions ; circonstances atténuantes ; récidive ; sursis ; amnistie ; prescription ;

Responsabilité pénale ; responsabilité civile des condamnations à l'amende ;

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi ; délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.



ANNEXE N° 3.

Économie rurale.

Les facteurs de la production agricole : la propriété (grande, moyenne et petite propriété), morcellement, remembrement, culture intensive et culture extensive.

Les modes de faire valoir.

Les problèmes généraux de la main-d'œuvre agricole : la dépopulation des campagnes, le salariat agricole.

Les coopératives agricoles et le crédit agricole.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du
9 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement par concours
des conducteurs de chantier.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 rejeb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conducteurs de chantier sont recrutés par voie de concours interne parmi les agents techniques de 1^{re} classe, les agents techniques spécialisés, les agents techniques conducteurs et les agents techniques comptant trois ans d'ancienneté en qualité de titulaire. Les intéressés doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

ART. 2. — Les candidats ayant suivi sans succès les cours d'instruction professionnelle de conducteur de chantier ou les cours de chef d'équipe organisés en application de la réglementation antérieure à la publication de l'arrêté du 6 février 1957, et ceux qui ayant suivi avec succès l'un de ces cours, ont refusé les postes qui leur ont été offerts, ne peuvent plus subir les épreuves de conducteur de chantier.

ART. 3. — Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves et approuve la liste des candidats admis à ce concours.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

A. — *Épreuves obligatoires.* Coefficients Temps accordé

Rédaction. Cette épreuve peut être rédigée en arabe, en français ou en espagnol. 2 3 h

Au choix :

Arithmétique : trois problèmes (programmes de l'enseignement primaire, niveau du certificat d'études, ou électricité (question de cours, 1^{er} exercice d'application) 4 2 h
 Questions professionnelles 5 3 h

B. — *Épreuve facultative.*

Arabe classique 2 1 h 30

Pour l'épreuve de rédaction, les candidats ont le choix entre deux sujets : un sujet général et un sujet professionnel.

Le programme de l'épreuve d'électricité est donné en annexe au présent arrêté.

Pour l'épreuve de questions professionnelles, les candidats doivent répondre :

1° A deux questions au choix parmi quatre proposées, tirées des instructions sur l'établissement et l'entretien des lignes aériennes et souterraines ;

2° A une question au choix parmi deux questions sur les précautions à prendre dans l'exécution des travaux dangereux et des travaux sur les lignes au voisinage des conducteurs d'énergie aérienne

L'épreuve facultative d'arabe classique consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour les questions professionnelles, la note 7 pour l'arithmétique ou l'électricité et 110 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Rabat, le 9 juillet 1959.

MOHAMED MEDBOUH.



Annexe à l'arrêté de recrutement
des conducteurs de chantier.

Programme de l'épreuve d'électricité.

Courant électrique. Analogie hydraulique. Sens du courant. Notions d'intensité du courant. Unité pratique d'intensité. Conducteurs et isolants. Résistance d'un conducteur : ses variations. Loi

d'Ohm : démonstration expérimentale. Unité de résistance. Conducteurs en série ; conducteurs en dérivation ; résistance équivalente.

Différence de potentiel. Force électromotrice. Le volt. Piles. Accumulateurs. Groupement des éléments de piles. Groupement des accumulateurs.

Aimants naturels artificiels, pôles d'un aimant. Notions du champ magnétique : champ magnétique terrestre, champ magnétique créé par un courant électrique. Expérience d'Oerstedt. Règle d'Ampère.

Action du courant sur le fer doux. Electro-aimant. Principe de la télégraphie. Notions sur l'induction. Bobine d'induction. Principe de la téléphonie.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la justice du 22 mai 1959, il est créé au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 16, article premier, ministère de la justice, les emplois suivants :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Direction du personnel et du budget.

1 juge de paix (des tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913 et par le dahir du 1^{er} juin 1914, magistrats des tribunaux de paix) en sous-chef de bureau.

Bureau d'interprétariat.

1 secrétaire interprète en secrétaire-greffier adjoint.

Direction des affaires criminelles et des grâces.

1 substitut (emploi pouvant être tenu par un sous-chef de bureau) en sous-chef de bureau ;

1 secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un secrétaire-greffier adjoint) en secrétaire-greffier adjoint.

Tribunaux régionaux et de sadad.

1 contrôleur en juge.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Tribunaux régionaux et de sadad.

29 commis-greffiers.

Tribunaux de droit commun.

A compter du 1^{er} février 1959 :

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

9 cadis et cadis stagiaires ;

4 commis-greffiers ;

2 dactylographes.

Tribunaux régionaux et de sadad.

2 commis-greffiers.

A compter du 1^{er} mars 1959 :

Tribunaux régionaux et de sadad.

1 secrétaire-greffier ;

8 commis-greffiers.

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

2 commis-greffiers ;

9 dactylographes.

A compter du 1^{er} avril 1959 :

Tribunaux régionaux et de sadad.

3 commis-greffiers.

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

- 1 secrétaire-greffier ;
- 3 commis-greffiers.

A compter du 1^{er} mai 1959 :

*Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913
et par le dahir du 1^{er} juin 1914.*

- 2 dactylographes.

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

- 3 commis-greffiers.

A compter du 1^{er} juin 1959 :

Cour suprême.

- 1 dactylographe.

*Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913
et par le dahir du 1^{er} juin 1914.*

- 2 dactylographes.

Tribunaux régionaux et de sadad.

- 2 secrétaires-greffiers.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

Direction des affaires civiles.

- 1 chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un juge) ;
- 1 secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un secrétaire-greffier) ;
- 1 dactylographe.

Cour suprême.

- 2 commis-greffiers ;
- 1 dactylographe.

*Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913
et par le dahir du 1^{er} juin 1914.*

- 4 commis-greffiers ;
- 2 dactylographes.

Tribunaux régionaux et de sadad.

- 9 juges ;
- 10 commis-greffiers ;
- 7 dactylographes.

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

- 2 dactylographes.

A compter du 1^{er} août 1959 :

*Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913
et par le dahir du 1^{er} juin 1914.*

- 2 commis-greffiers ;
- 4 dactylographes.

A compter du 1^{er} décembre 1959 :

Cour suprême.

- 1 conseiller.

Tribunaux régionaux et de sadad.

- 6 juges ;
- 4 secrétaires-greffiers ;
- 13 commis-greffiers ;
- 8 dactylographes.

Chambres régionales du Chraa et tribunaux de cadis.

- 1 cadi ou cadi stagiaire ;
- 4 secrétaires-greffiers ;
- 8 commis-greffiers ;
- 2 dactylographes.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 5 juin 1959, il est créé, au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 51, article premier (traitements, salaires et indemnités permanentes) les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} avril 1958 (régularisation).

Division de la santé publique.

(Services extérieurs.)

- 4 emplois d'agent public de 3^e catégorie ;
- 1 emploi d'agent public de 4^e catégorie ;
- 142 emplois de sous-agent public de 3^e catégorie (dont 75 emplois en surnombre).

Service administratif central.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

- 5 emplois de commis.

Division de la santé publique.

(Services extérieurs.)

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

- 4 emplois de commis ;
- 3 emplois d'employés de bureau ;
- 160 emplois d'infirmiers ;
- 5 emplois d'agents publics de 1^{re} catégorie ;
- 2 emplois d'agents publics de 2^e catégorie ;
- 18 emplois d'agents publics de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} octobre 1959 :

- 1 emploi d'administrateur-économiste ;
- 12 emplois de sous-économistes ;
- 50 emplois d'adjoints de santé.

Division de la prévention.

(Services extérieurs.)

A compter du 1^{er} juin 1959 :

- 177 emplois d'infirmiers.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Division de la santé publique.

(Services extérieurs.)

- 2 emplois de commis par transformation de 2 emplois de secrétaire d'administration hospitalière ;
- 5 emplois de commis par transformation de 5 emplois de secrétaires médicales.

Division de la prévention.

(Services extérieurs.)

- 1 emploi de médecin divisionnaire par transformation d'un emploi d'assistante sociale ;
- 1 emploi de médecin fonctionnaire par transformation d'un emploi d'assistante sociale.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint*, 1^{er} échelon du 18 août 1958, avec ancienneté du 19 août 1957 : M. Laamrani Ahmed ;

Est rayé des contrôles du ministère des finances du 1^{er} février 1959 : M. Laamrani Ahmed, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Lamrani Abdellatif, agent à contrat ;

Sont recrutés et nommés *secrétaires d'administration stagiaires* :

Du 31 décembre 1958 : M. Allioua Abdeljabbar ;

Du 21 janvier 1959 : M. Bouiri Miloud ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1959 : M. Rettali Mohamed, commis stagiaire de 3^e classe ;

Sont nommés :

Chaouchs de 8^e classe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bouaroua Lahcèn et Boujrhaïl Thami ben Mohamed, chaouchs temporaires ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Elmansouri Omar, agent public temporaire ;

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Drissi Qeytoni Abdeljalil, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Lebbar Mohammed, contrôleur, 6^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Oudghiri Bachir, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis principal d'interprétariat hors classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Grana Mohamed, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Sont nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 8 février 1955, et promu *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} août 1957 : M. R'Guibi Abdenbi, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 23 mai 1956, et promue *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1958 : M^{lle} Skerane Marie, commis de 3^e classe ;

Est licencié de son emploi du 4 mai 1959 : M. Fqih Berrada Azzeddine, contrôleur stagiaire.

(Arrêtés des 13, 21 avril et 4 juin 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est promu, en application du décret n° 2-59-0254 du 6 mai 1959, *chef d'atelier à la classe fonctionnelle* du 19 mars 1956 : M. Fauconnier Robert, chef d'atelier, 5^e échelon, avec ancienneté du 19 mars 1953. (Arrêté du 30 mai 1959.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *dessinateur-cartographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 7 septembre 1950, *dessinateur-cartographe de 3^e classe* du 15 août 1952, *dessinateur-cartographe de 2^e classe* du 15 août 1954 et *dessinateur-cartographe de 1^{re} classe* du 15 août 1956 : M. Hansen Claude, dessinateur-cartographe de 2^e classe. (Arrêté du 20 mai 1959.)

Est reclassé, en application de la réforme des cadres C et D, *commis, 8^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Guerrini Jean, commis principal hors classe. (Arrêté du 2 avril 1959.)

Est nommé, après examen, *aide-opérateur breveté, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1959 : M. El Yacoubi el Idrisi Ahmed, aide-opérateur non breveté, 1^{er} échelon. (Arrêté du 8 mai 1959.)

Est nommé, en application du dahir du 3 mai 1955, *commis préstagiaire* du 10 février 1959 : M. Benkirane Mohamed, commis temporaire. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Est nommé, en application du décret n° 2-58-366 du 13 mai 1958, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du service des métiers et arts marocains du 1^{er} juillet 1958 : M. Marnissi Driss, agent à contrat. (Arrêté du 12 mai 1959.)

Sont promus *chaouchs* :

De 3^e classe du 1^{er} mars 1959 : M. El Fakhar Benaïssa, chaouch de 4^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Belouafi M'Bark, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la municipalité de Marrakech (services municipaux) :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

Du 1^{er} mai 1959 :

7^e échelon : MM. Haïr Kabbour et Rkimi Lhoucine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Harime Hassan, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

8^e échelon : M. Nedj Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du pacha p.i. de la ville de Marrakech du 9 mai 1959.)

Est titularisé et nommé *contrôleur des plantations de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Bourak Loudyi. (Arrêté du 30 mai 1959.)

Sont promus à la municipalité de Marrakech (services municipaux) *caporaux, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Jaouid Hosseïne, sapeur, 1^{er} échelon ; Saber Hamid et Iquaridan Ahmed, sapeurs-pompier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Décisions du pacha de la ville de Marrakech du 14 avril 1959.)

Est intégré dans le cadre des inspecteurs des régies municipales en qualité d'*inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Zizi Mohamed, contrôleur principal. (Arrêté du 2 juin 1959.)

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 décembre 1949, *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1952, *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 11 février 1955, *agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* du 11 mars 1955 et *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 11 octobre 1957 : M. Ravineau Marcel, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 17 janvier 1959.)

Est reclassé *secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon* du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 4 octobre 1951, *secrétaire administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon* du 4 décembre 1953, *secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon* du 4 janvier 1956 et *secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 4 janvier 1958 : M. Gayet René, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon. (Arrêté du 25 mai 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 16 juillet 1956 : M. Rtal Messaoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Hrichi Abdelkadèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Fahri Ali, Adouz Mohamed, Bouhadda Lahcèn et Anafious Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 :

De 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Massine Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Boukriba Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Hors catégorie, 5^e échelon du 15 avril 1957 : M. Louissi Ahmed, sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon ;

Du 16 avril 1957 :

De 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Akmouch Lahssèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon : M. Fathi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Fatna bent Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

De 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Klane Najem, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

7^e échelon : M. Mrouch Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

5^e échelon : M. Zarki Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1957 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Davali Abdesselem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 16 août 1957 : M. Dhaïba M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Kabli Nacèr, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon ;

Du 16 octobre 1957 :

De 3^e catégorie :

4^e échelon : M. Chakour Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

6^e échelon : M. Adel Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Haïmed Kebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

De 2^e catégorie :

9^e échelon : MM. Aman Hamimou et Sadih Salah, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon : M. Abouchiki Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon : M. Ouzdine Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Zoubeïr Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Tarik Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 16 janvier 1958 : M. Najih Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} février 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Assoukal Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Oussaïh Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Klane Hassan, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Bouwazdaïne Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Barqallou Ahmed et Lahyane Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 16 avril 1958 :

De 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Gdache Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

6^e échelon : M. Dadss Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Farih Moussa, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 16 mai 1958 : M. Karroumi M'Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

De 2^e catégorie :

6^e échelon : M. Hadraoui Abdelkebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

9^e échelon : M. Tabat Madani, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} août 1958 :

7^e échelon : M. Essaod Lyazid, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Taki Kabbour, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Hamidine Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

De 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Ouaamou Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon : M. Rafi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 16 septembre 1958 : M. Dadou, ex-Abdelkebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Belguarr Hassan, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon : MM. Atouani Abdelkadèr, Iliass Abderrahman et Irgui Otmane Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

8^e échelon : M. Taalou Miloudi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mounib Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 20 octobre 1958 : M. Talib Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

De 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Abdelhabib Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

3^e échelon : M. Azzazi Miloudi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

De 2^e catégorie :

6^e échelon : M. Dahbi Abdelhadi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon : M. Banouniat Boujmaâ, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

8^e échelon : M. Taharaoui Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

6^e échelon : MM. Sabir Ahmed et Gssim Omar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon : M. Hamidi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : M. Latif Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 16 janvier 1959 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Taoukoul Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Chrouki Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} février 1959 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Sakit Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Harzg Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

3^e échelon : M. Braïmi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

7^e échelon : M. Karram Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Ouarradi Abdeslem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Taky Tahar, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1959 :

De 2^e catégorie :

4^e échelon : MM. Saji Mohamed, et Alem el Houcine, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

8^e échelon : M. Asbah Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Bumerian Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Dakkari Maati, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon : M. Kabid Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1959 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Saddouk Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon : MM. Aabi Mohamed, Gomri Ahmed et Gotby Rezouk, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Mlih Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Ghighaïl Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

8^e échelon : MM. Tazghoult Abdelhouaï, Trigui Abdallah et Lhaddi Abdellah, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. M'Bark ben Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon : M. Boujbel Boujmaâ, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Achab Abderahman, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon : M. Tikar Moussa, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 16 avril 1959 :

De 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Souagui Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

4^e échelon : M. Rtal Messaoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1959 :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Sabbar Mahjoub, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon : M. Talhi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon : MM. Aouame Moussa et Boumil Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Labiad Kacem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Sïaf Larabi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon : M. Harfaoui Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

7^e échelon : MM. Rbib el Ouadoud et Ayouha Lahcèn, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1959 :

De 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Nasr Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : MM. Rhoufsc Salah et Chourouki Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Majid Mehdi et Iligh Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Hadadi M'Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

8^e échelon : MM. Lamjahdi M'Bark et Abdimi Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Rachid Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 16 juin 1959 : M. Lakred Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

De 2^e catégorie :

8^e échelon : M. Barkaoui Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Semmah Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon : M. Mchiaa Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Lharz Brick, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Raadi Slimane, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 15 juin 1959 :

Sont nommés :

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des régies municipales du 16 octobre 1958, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : MM. Rahmouni Yahya, Benhamou Ahmed, Benosmane Abderrahman, Zizi Abderrahman, Mostaghfir Larbi, Mouissi Abdallah, Ayadi Ahmed, Alami Chahboun, Zahidi Mohamed et Sefraoui Bensalem ;

Sergent des sapeurs-pompiers stagiaire du 1^{er} mai 1959 : M. Abou el Fatah Mohamed.

(Arrêtés du 27 mai 1959.)

Sont nommés :

Sapeurs-pompiers stagiaires :

Municipalité d'Agadir :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Louadi Mohamed ;

Municipalité d'El-Jadida :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Benrhamous Mohamed ;

Municipalité de Taza :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Derdour Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. El Badaoui Allal, sapeurs-pompiers temporaires ;

Sapeurs-pompiers stagiaires à la préfecture de Rabat :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Essalami M'Barek ;

Du 16 octobre 1956 : M. Lahrache Abdeslem, sapeurs-pompiers temporaires.

Arrêtés des 28 décembre 1958, 15, 24 avril, 7 mai et 10 juin 1959.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, commis de 3^e classe, du 1^{er} février 1959 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Abdeslam ben M'Hamed, Abensour Laurette, Achmoul Mohammed, Acoca Aimée, Ahmed ben Benaïssa, Ahmed ben Mohammed el Kirouani, Aït Hmitti Rahal, Allali Smail, Amar Prosper, Atfaoui Mohammed, Azougui David, Azouelos Mery, Benkirane Mohammed, Bennani Touria, Benoliel Hilda, Benoudiz Hilaire, Bouhouta

Azzouz, Boukhaddaoui Salah, Boulouiz Abdelaziz, Boussaïd Ahmed ; Bouziane Mohamed, Chakor Mustapha, Chaouki Brahim, Chlihi Ahmed, Chârhabaïli Abdallah, El Friekh Mohamed, El Guennouni Mohamed, El Hilali Lala Rhita, El Maftahi Saadia, Faskani Driss. Ghaïta bent Taïb, Hafid Mohamed, Haki Driss, Hassani Moulay Lhassane, Hrouch Assou, Idrate Brahim, Ittah Annette, Jaafar Mohamed, Jebbari Tahar, Kabbaj Hassane, Kara Larbi, Kara Jillali, Lmimouni Mosetefa, Loukili Mohamed, Mekkaoui-Alaoui Hassane, Mellouki Mohamed, Melloul Raymonde, Mouloudi Abdeslem, Naji Bouchaïb, Naoui el Mostafa, Nofissa bent Boubkèr Chaoui, Ousserhir Abdeslam, Rassa Mohamed, Rifqi Ahmed, Serraf Messody, Toledano Brillante, Tomatiche Benyouñès et Touzalt Mohammed ;

Sont nommés *secrétaires administratifs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Abdelkrim Saboundji, *secrétaires administratifs de 2^e classe, 6^e échelon* ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Issan Mardoché, *secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon*.

(Arrêtés du 5 juin 1959.)

Sont nommés, en application du décret du 12 août 1958, *secrétaires administratifs stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Cohen Simon, *commis de 3^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Squalli Houssaïni Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe*.

(Arrêtés des 9 janvier et 5 juin 1959.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Belouadi Abderahman, agent d'état civil. (Arrêté du 27 février 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2436, du 3 juillet 1959, page 1101.

Au lieu de :

« Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* : M. Abderrahman Tayaa el Alaoui, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* » ;

Lire :

« Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1957 : » ;

Au lieu de :

« Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} octobre 1952 : M. Cherkaoui Larbi el Jilali, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* » ;

Lire :

« Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon*, du 1^{er} octobre 1957 : »



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamrani Abdelkadèr, conseiller de 1^{re} classe au ministère de la justice, est chargé, auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale, à Rabat, des fonctions de directeur du cabinet du 24 décembre 1958.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) : M. Loriou André ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) : M. Ettoubaji Mohamed ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} avril 1957 : M. Gardelle Christian ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Montagne Paul ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 30 septembre 1957 : M^{me} Sigal Huguette ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Professeur (cadre normal, 1^{er} échelon) : M. Al Cheikh el Hamed (ex-Allal Laïssaoui Mohamed) ;

Instituteur de 6^e classe : M. Jabri Mohamed ;

Mouderrès stagiaire : M. Chabbi Miloud ;

Mouderrès stagiaire et intégré dans le cadre des instituteurs du cadre particulier stagiaire : M. El Outmani Layachi ;

Moniteurs de 6^e classe : MM. Bouchahda Mohamed, Es Soudari Mohamed, Labbassi Omar, Marouf Belhacèn ou Addou, Messaoudi Driss, Ouarid Mohamed, Rafalia Salah, Rekkas Abdelkadèr et Salhi Ahmed ;

Sont titularisés, pour ordre, dans le cadre des sous-intendants du 1^{er} novembre 1957 et reclassés à la même date au 1^{er} échelon du cadre des sous-intendants : M^{lle} Guerrini Catherine et M. Picard Pierre ;

Sont nommés :

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1958 : MM. Hamidi Mohamed, Slaoui el Kadir et Benabdallah Mohamed ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 14 avril 1958 : M. Ouenzar Driss ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Employée de bureau de 7^e classe : M^{lle} Bendayan Simy ;

Moniteurs et monitrices stagiaires : M^{lles} Smouni Fatima, Baksso Khadija ; MM. Benzine Bensalem, Chahboune Ahmed et Hihhi Mohamed ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier : M^{lles}, M^{mes} et MM. Kaoutari Khadija, Manali Zebadi Mariya, Sdaïki Khadija, Ittah Aziza, Shocron Ruth, Rahmoun Maftaha, Benouaïch Esther, Benchetrit Annette, Bouafi Khadija, El Kadiri Amina, Chati Zoubida, Lahrichi Naftaha, Iraqi Maria, Smahi Latifa, El Amrani, née El Iraqi Assia, Benchetrit Hélène, Chouaïhi, née Benkiran Latifa, El Abdi, née Cherkaoui Bahija, Benazzou Touria, née Baaj, et Slaoui, née Bourakkadi Zarrouki Amina, Beloued Abderrahmane, Hasnaoui Mounir Kacem, Bekkaoui Abderrazak, Filali Baba Abdelouehhab, Sofi Mohamed, Keraoui Bouchaïb, Ittah Maurice, Abballi Mohamed, El Wafi Mohamed, El Ouadi Mouloudi, Mekouar Abdelhaq, Khalil Madani, Alami Louati Mohamed, Chakir Abdelhadi, Hajibi Lakbir, Laroussi Mohamed, Damani Abdesselam, Elotmani Hassan, Serfaty Jacob, Salhi Belharbi, Tchich Abdelkadèr, Taqif Mohamed, Alaoui Soulimani Abdelkebir, Tahiri Moulay Abdelkader ben Moulay Hachèm, Sougrati Ahmed, Elatigui Ahmed, Mimouni Tayeb, Boulaïch Mohammed, Gmira Ali, Madani Abdelouahab el Alami, El Ibrahim Mohamed, Eladdouli Mohamed, Ben Rahal Ahmed, Baroudi Hoummad, Aouich Mostafa, Boutahar Jaber et Belmaaza Lyamani ;

Instituteur et institutrices stagiaires du cadre général : M^{lles} Lahlali Khadija et Rajraji Khadija ; M. Alaoui Mrani Mahdi ;

Instituteur et institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M. Maadaoui el Mostafa et M^{lle} Seghrouchni Laachmia ;

Professeurs du cadre normal (1^{er} échelon) : MM. Guenbour Allal, ex-Allal ben Si Khammar, Moqadem Douziane ben Mohamed ben Ahmed, ex-Bouziane el Kabdani ; Nassali Ahmed, ex-Ahmed ben Ali Slassi, Bounou Ahmed, ex-Ahmed ben Madani el Hayani et Yacine Youssef ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 6 octobre 1958 : M. Touhadi Ahmed ;

Instituteur et institutrice stagiaires du cadre particulier du 8 octobre 1958 : M. Bennani Driss et M^{lle} Bensimon Hélène ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 9 octobre 1958 : M. Jamaï Abdallah ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 10 octobre 1958 : M^{lle} Farah Semlali Fatima ;

Institutrices stagiaires du cadre particulier du 11 octobre 1958 : M^{lles} Danan Simy et Cadoche Elsie ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 13 octobre 1958 : M^{lle} Nahmani Sol-Cécile ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier du 15 octobre 1958 : M^{lles} Attias Suzanne et El Fassy Estelle ; MM. Haddouche el Rhali et Boumediène Abdelkadèr ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 16 octobre 1958 : M^{me} Bohbot Elise ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Du 18 octobre 1958 : M. Lahlou Abdelouahad ;

Du 20 octobre 1958 : M. Elazzaoui Abdallah ;

Du 22 octobre 1958 : M. Mourtada Mohammed ;

Institutrices stagiaires du cadre particulier du 27 octobre 1958 : M^{lles} Bennani Fatima et Autmizguine Fiby ;

Instituteur et institutrices stagiaires du cadre particulier du 1^{er} novembre 1958 : M^{lles} Sibony Liliane, Chicoury Sultana et Rhazouani et Tibaria ;

Commis stagiaire du 1^{er} novembre 1958 : M. Boutaleb Jouteï Mamoun ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 7 novembre 1958 : M^{lle} Bensimhon Friha Katy ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Du 10 novembre 1958 : M. Bendahhou Hmida ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Semlali Aouragh, Hassani Abdelhakim et Demouge Mohamed ;

Du 3 décembre 1958 : MM. Hammou Jacob et Tahifa Omar ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 16 décembre 1958 : M. Bono Samuel ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 27 décembre 1958 : M^{lle} Deraï Mina ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Instituteurs et institutrice stagiaires du cadre particulier : M^{lle} Bentouila Fatima ; MM. Zaaf M'Hamed, Hanifi Kacem, Ouafi Ahmed, Falih Mohamed et Lahkak Abdelkadèr ;

Moniteurs et monitrice stagiaires : M^{lle} Chibani Zhor ; MM. Berkane Mohammed, Qallal Moha, Alaoui Mdaghri Mohammed Tayeb. Benabderrahmane Allal, Jaï Mahdi et Belhadi Moulay Mohammed ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Du 13 janvier 1959 : M. Chraïbi Abdesselam ;

Du 19 janvier 1959 : M. Naïm el Mostafa ;

Du 12 février 1959 : M. Ederly Jean-Pierre ;

Du 21 mars 1959 : M. Tachafine Mohamed Kamal.

(Arrêtés des 18 décembre 1957, 30 janvier, 14, 30 avril, 19 juin, 15 août, 16 septembre, 24 novembre, 16 décembre 1958, 8, 23 janvier, 4, 6, 18, 25, 26 février, 6, 10, 11, 18, 23, 24, 25, 26, 31 mars, 6, 7, 13, 14, 16, 22, 27, 28, 30 avril et 27 novembre 1958.)

Sont promus :

Instituteur du cadre particulier de 5^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Capponi Raymond ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Moniteur de 3^e classe, avec ancienneté du 11 juillet 1956 : M. Hechadi Ahmed ben Mahjoub ;

Professeur licencié, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Heintz André ;

Maîtres de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec ancienneté du 20 mars 1956 : M. Scotto Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Trehorel Suzanne ;

Commis, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Collinet Raymond ;

Répétiteur-surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Cheimanoff André ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Surget Lucien ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Grimbert Claude et Bardet Guy ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} avril 1957 : M. Venou Georges ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1957 : M. Leouffre Gilbert ;

Professeur agrégée, 4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Touraine Eliane ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Instituteurs du cadre particulier de 5^e classe (langue arabe) :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : M. Benayad Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Ezzyat Abdellah ;

Avec ancienneté du 13 janvier 1957 : M. Mohamed ben Larbi Mesfioui ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Gazouit ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier, langue arabe) : M. Mohamed ben Mahjoub Laouina ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier, langue arabe) : M. Batahi Youssef ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Lyani ben Mohamed ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier, langue arabe) du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Mandria Malika ;

Chaouch de 3^e classe détaché à la mission universitaire culturelle française du 1^{er} septembre 1958 : M. Rachdaoui Salah ben Mohamed.

(Arrêtés des 27 février, 13 mars, 13 juin, 19, 23, 26 décembre 1958, 16, 19, 20 janvier, 17 et 27 février 1959.)

Sont détachés dans les fonctions d'*instituteurs stagiaires (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1959, et pour la durée de leur stage : MM. Es Saadi Mohamed et Rahali Ahmed. (Arrêtés du 25 mars 1959.)

Est réintégré dans les fonctions de *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} mars 1958, avec une ancienneté de 3 mois : M. Villot Jean-Pierre. (Arrêté du 30 juillet 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'éducation nationale en qualité de :

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 27 novembre 1954 : M. Abdeslam Mohammed Yeniah ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Mohammed Mohammed Fereha ;

Instituteur du cadre particulier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Hassan Mohammed Uadrasi ;

Instituteur du cadre particulier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Ahmed Chentuf ;

Instituteurs du cadre particulier de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : MM. Ahmed Mohammed Imlahi Chaër, Embarek Bumegait et Malec Subeïr ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Mohammed Saïd Imlahi ;

Avec ancienneté du 11 octobre 1956 : M. Mohammed Ibrahim Saharoui ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1956 : M. Ibrahim Jadir Amar Susi ;

Institutrice de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Chocron Bendahan Mercédès ;

Instituteur du cadre particulier de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Mohammed Ahmed Hassani ;

Instituteurs du cadre particulier de 3^e classe :

Avec ancienneté du 11 octobre 1954 : M. Mohammed Ahmed Aseri Caseri ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Ahmed Mohammed Yonis ;

Institutrice de cadre particulier de 5^e classe, sans ancienneté : M^{me} Hafsa Abdeslam Benayiba ;

Instituteur de 5^e classe, avec ancienneté du 17 octobre 1957 : M. Isaac Benarroch Benmergui ;

Instituteurs du cadre particulier de 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : MM. Enfeddal Uafi Imlahi et Dris Abderrahman Diuri ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Abderrahman Mohammed Zugari ;

Avec ancienneté du 21 mai 1956 : M. Ahmed Abdelwahab Achaoui ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1956 : M. Mustafa Mohammed Duai ;

Avec ancienneté du 11 mars 1957 : M. Mohammed Ahmed Selam Abdelaoui ;

Sans ancienneté : MM. Mohammed Stitu Ahamed Lahandi, Ahmed Mohammed Abdelah Uariachi et Ali Abdeslam Mohammed Bacali ;

Instituteurs du cadre particulier de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Mohammed Mohammed Amrani Jomsi et M^{me} Amina Ahmed Achab ;

Instituteurs du cadre particulier de 5^e classe :

Avec ancienneté du 13 novembre 1954 : MM. Ahmed Ali Haddad Yebeb Hebibi et Ahmed Casem Caseri ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1955 : M. Mustafa Mohammed Dagai ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Arhimo Abdeslam Quitani ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Abdelcader Hassan Muyahed ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Ahmed Ibrahim Salah Sebaï ;

Moniteur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 25 juin 1951 : M. Benaïssa Mohammed Benaïssa Mernisi ;

Instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Ahmed Mohammed Rilani ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : MM. Ahmed Abdeslam Tadlaoui, Mohammed Mohammed Yebari et Hammadi Amar Tuzani ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1956 : M. Erhimo Abdeslam Jarraz ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : MM. Hassan Mustafa Abdelkader Figui, Mohammed Omar Mohammed Achabar, Abdelkader Ahmed et Mohammed Agueznaï ;

Avec ancienneté du 27 janvier 1956 : M. Abdelkader Ali Abdeslam Aacar ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : MM. Ahmed Aiachi Bacali et Ahamed Mohammed Azus Azili ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Chaïb Mohamed Abdelah Urriagli ;

Avec ancienneté du 9 janvier 1957 : M. Mohammed Abdeslam Mohammed Cadaui Sidali ;

Avec ancienneté du 13 janvier 1957 : M. Mohamed Butahar Amar Saïdi ;

Avec ancienneté du 18 janvier 1957 : M. Abdeslam Mecqui Musadec Selmani ;

Avec ancienneté du 23 mai 1957 : M. Mohamed Mohamed Aomar Guemili ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1957 : M. Mohamed Ahamed Sordo ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Ahmed Mohammed Hassan Tahar ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Saïd Mohammed Ducali ;

Moniteurs de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Ahamed Mohammed Guennuni ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1954 : M. Mohammed Ahmed Rebudi Arosi ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Erkia Mohammed Mesloha ;

Moniteurs de 3^e classe :

Avec ancienneté du 15 mars 1954 : M. Abdeslam Lahcen Jomsi ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Mohammed Jadir Bachir Mazuyi ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1956 : M. Mohammed Hamadi Bannani ;

Avec ancienneté du 26 octobre 1957 : M. Abderrahim Abdelmumen ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Avec ancienneté du 15 mai 1956 : MM. Mohammed Ahmed Mohammed Ambarec, Mohammed Enfeddal Nader, Enfeddal Hachmi Chadigan, Mustapha Ahmed Chemcham, Sedik Abdeslam Achdiri, Abdelkrim Embarek Jomsi, Mohamed Mohamed Nasar, Chaïb Mohammed Amar Cadaui, Ahmed Allal Buboh Quebdani, Abderrahman Abdelah Rusi et Abdeslam Ahamed Gazi ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : MM. Abdeslam Abderrahman Aiachi Mezuri et Ahamed Abdeslam Bannani ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Hassan Abdellah Achaach, Hammadi Mohammed Hamadi Tuzani et Hassan Amar Aïsa Bugafri ;

Moniteurs de 4^e classe :

Avec ancienneté du 12 mai 1955 : M. Ahamed Hassan Susi ;

Avec ancienneté du 26 août 1954 : M. Mohamed Ali Mohamed Uriagli ;

Moniteurs de 5^e classe :

Avec ancienneté du 21 août 1954 : M. Abdelhafid Ahmed Badraoui et Hachmi Ahamed Aarbi Jomsi ;

Avec ancienneté du 12 mars 1957 : MM. Gaïlani Ahmed Enfeddal, Abdeslam Salah Hassan Farjani et Kasem Mohammed Dahman ;

Moniteurs de 6^e classe :

Avec ancienneté du 27 novembre 1954 : M. Aiachi Ahmed Ajrif, Mohammed Ahamed Chahbun-Casari et Ahamed Abdelbaqui Merabet ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : MM. Mohammed Haddu Mimoum Beyiui Checri et Jaducha Ahamed Jalima ;

Employés de bureau de 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Abdelkrim Abdelcader Gotes et M. Hammadi Mohammed Baquiui ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdeluahab Mohammed Esquirech ;

Moniteurs stagiaires :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : MM. Amar Abdeslam Abdeslam Ali Jatuti, Ahmed Mohammed Haddu Sidali, Ahamed Abdeslam Chetuan, Abdelkader Abdeslam Tanuyoui Ahabach, Abdeslam Driss Bacali, Mohamed Ahmed Jaljol, Abdelcader Mohammed Soliman, Mohammed Alal Mohammed Quebdani, Mohammed Ahmed Badi Aduli Tuzani et Abdeslam Abdelah Yetti ;

Avec ancienneté du 15 avril 1957 : MM. Mohammed Mojtar Gomari et Amar Chaïb Mesaud Itefti ;

Employés de bureau de 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Mohammed Amar Hammu Sidali ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Abdeslam Ahmed Haddad ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Instituteur du cadre particulier de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ali Mohammed Abdeslam Achiri ;

Institutrice du cadre particulier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1958 : M^{me} Chocron Sananes Camila.

(Arrêtés des 4, 20, 23, 28 février, 4, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 25, 30, 31 mars, 4, 6, 16, 19, 23, 24, 25, 27 et 28 avril 1959.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté en qualité d'*inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 20 novembre 1958 : M. Drakni Driss-Pierre, ingénieur de l'école nationale agronomique de Toulouse. (Arrêté du 27 mai 1959.)

Est nommé *attaché au cabinet du ministre de l'agriculture* du 24 décembre 1958 : M. Bennis Mohamed, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du 11 juin 1959.)

Est nommée *commis préstagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} Kalfon Juliette, dactylographe, 5^e échelon. (Arrêté du 11 juin 1959.)

La sanction de l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1959, est infligée à M. Farid el Housaïn, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté du 5 juin 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Infirmier-vétérinaire hors classe : M. Bennasar Mohamed Allal Aïxa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed Abdel Lah Guemili,

ex-agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 16 février et 11 juin 1959.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 7 février 1958 : M^{lle} Rica Siboni Benguigui, *commis stagiaire* ;

Sont promus :

Ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon du 1^{er} juin 1957 et reclassé *ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1959 : M. Boudiaf Abdelkadër, *ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon* ;

Ingénieur du génie rural de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Zaamoun Tayeb, *ingénieur du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon* ;

Chef de pratique agricole de 8^e classe du 16 juillet 1958, avec *ancienneté du 16 janvier 1956* : M. TITAH Ahmed, *moniteur agricole de 9^e classe* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Si Mohamed ben El Khalifa ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Nasma Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Benhassain Si M'Hamed,

agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés du 26 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ayar Mohammed, Benkhadda Ahmed, Drissi Moulay M'Hamed, Fouarat Abdelkadër, Hcine Mohammed et Layt Thami, *commis préstagiaires* ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Fredj Abdelhamid, *commis préstagiaire.*

(Arrêtés des 18 et 25 mai 1959.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Khammal Larbi ;

Chaouchs :

De 5^e classe :

Du 16 mars 1959 : M. Aqqaoui el Houssine ;

Du 16 août 1959 : M. Ghassane Mohammed ;

De 6^e classe du 7 mars 1959 : M. Atif M'Hammed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Bouzaher Brahim.

(Arrêtés des 25 mai et 1^{er} juin 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés :

Adjoint technique stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Squalli Hous-saini Abdelhafid, *agent* issu de l'école industrielle de Casablanca ;

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} décembre 1957 : M. Benbadis Abdelkadër, *agent* issu de l'école des conducteurs de chantier.

(Arrêtés des 24 décembre 1958 et 20 mars 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Boukhada Kacem, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Cherifa Abdellah, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.*

(Arrêté du 30 janvier 1959 et décision du 26 mai 1959.)

Sont nommés, après concours, *agents techniques stagiaires* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Monsonogo Ephraïm-Félix et Mohammed ben Boubkër Abdellaoui Maan, *agents techniques de 2^e classe à contrat.*

(Arrêtés du 1^{er} avril 1959.)

Est reclassé *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 28 janvier 1955, avec *ancienneté* du 1^{er} octobre 1951, et promu à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* : M. Mimet Driss, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.* (Arrêté du 3 février 1959.)

Sont reclassés *sous-agents publics* du 28 janvier 1955 :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon, avec *ancienneté* du 23 décembre 1954 : M. Maghni Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon :

Avec *ancienneté* du 1^{er} novembre 1952 : M. Azzamouk Mohamed ;

Avec *ancienneté* du 7 novembre 1953 : M. Bahalli Moulay Abdeslam ;

5^e échelon, avec *ancienneté* du 1^{er} janvier 1954 : M. Akerrkaou Mohamed ;

3^e échelon, avec *ancienneté* du 1^{er} août 1953 : M. Jourjour Mimoun ;

2^e échelon :

Avec *ancienneté* du 1^{er} novembre 1951 : M. Rguyeg Brahim ;

Avec *ancienneté* du 1^{er} avril 1952 : M. Brahim Labiad,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie :*

3^e échelon :

Du 28 janvier 1955 : M. Rguyeg Brahim ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Brahim Labiad,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Azzamouk Mohamed ;

Du 7 octobre 1955 : M. Bahalli Moulay Abdeslam,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Akerrkaou Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

4^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Jourjour Mimoun, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 23 août 1957 : M. Maghni Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.*

(Arrêtés des 2 et 3 février 1959.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Chrigui Bouchaïb, *gardien de 3^e classe*, Darbachi Bellal, Chergui Slimane et El Masraoui Mohammed, *gardiens hors classe.*

(Arrêtés du 18 décembre 1958.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-779 du 2 moharrem 1379 (9 juillet 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chrétiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Achbakou ben Saïd.	Cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	17638	37				1 ^{er} janvier 1959.
Beladel Mohammed.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	17639	39			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1959.
Benaïm Shao.	Facteur-chef, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 195).	17640	75		10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1958.
Bettache Mohammed.	Inspecteur principal, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 175).	17641	73			6 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Rekia bent Ahmed ben Tahar el Filali el M'Hamdi, veuve Boukad Boubkèr.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 136).	17642	18/50				1 ^{er} novembre 1958.
M. Boussarhane Abdelaziz.	Préposé-chef, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 140).	17643	80		10	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Dorhmi Fatima, veuve El Khaïat Brahim.	Le mari, ex-contrôleur, 6 ^e échelon (finances, impôts urbains) (indice 251).	17644	58/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} octobre 1958.
Yerma Marie-Antoinette, veuve Faure-Dupont Eugène-Augustin-Henri.	Le mari, ex-préparateur de laboratoire hors classe, 2 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 360).	17645	80/50	33	15		1 ^{er} mars 1959.
Fatima bent Miloud, veuve Ghalem Mohammed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 218).	17646	56/25				1 ^{er} juillet 1958.
M ^{lle} Saadia, orpheline de Ghalem Mohammed.	Le père, ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 218).	17646 bis	56/25				1 ^{er} juillet 1958.
M ^{me} Kettani Noufissa, veuve de Ghissassi Abdelaziz.	Le mari, ex-cadi de 4 ^e classe (justice) (indice 400).	17647	37/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} novembre 1957.
Le Roux Marie-Jeanne, veuve Gratas Pierre.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17648	18/50	33	10	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} janvier 1959.
Pignier Denise-Marie-Charlotte, veuve Grillot André.	Le mari, ex-brigadier-chef de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17649	36/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} février 1959.
M. Haddadi Mohamed.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	17650	45			6 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Talarico Hortense, veuve Henser Pierre-Léon.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17651	55/50	33			1 ^{er} février 1959.
MM. Jabèr Boujemaa.	Brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 166).	17652	44				1 ^{er} février 1959.
Jelti Mohammed.	Infirmier-vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 115).	17653	25				1 ^{er} juin 1958.
M ^{mes} Lo Presti Francisca-Gilda, veuve Jozsi Eméric.	Le mari, ex-agent technique spécialisé, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	17654	75/30				1 ^{er} août 1958.
Torecillas Emilia, épouse divorcée Jozsi Eméric.	L'ex-mari, ex-agent technique spécialisé, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	17654 bis	75/20	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} août 1958.
MM. Kamanji Mohamed.	Cavalier de 4 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 112).	17655	32				1 ^{er} décembre 1958.
Khalil Rhezouani.	Brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	17656	74		20	7 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Lamri Lahcèn.	Cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 120).	17657	80		10	8 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Makrad Abbès.	Adjoint de santé de 5 ^e classe (santé publique) (indice 135).	17658	68		20	1 enfant.	1 ^{er} octobre 1958.
M ^{mes} Zohra bent Abdallah, veuve Mohamed ben Mohamed Mekouar.	Le mari, ex-fquih de 4 ^e classe (finances, domaines) (indice 151).	17659	56/50				1 ^{er} septembre 1958.
Gendre Renée-Marie-Henriette, veuve Picard Gaston-Ernest.	Le mari, ex-directeur de prison hors classe (administration pénitentiaire) (indice 450).	17660	59/50	33			1 ^{er} avril 1959.
Lesy Juliette, veuve Poli Antoine-Balbi.	Le mari, ex-agent d'élevage de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 275).	17661	23/50		15 à c. du 1-6-59	(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} mai 1958.
Reginensi Marie-Anne, veuve Sabatini Sabatino.	Le mari, ex-agent principal des installations, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	17662	80/50	33	20		1 ^{er} mars 1959.
Elabboudi Khadija, veuve Sabri Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 131).	17663	37/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} octobre 1958.
Sardin, née Charles Jeanne-Denise.	Institutrice de 2 ^e classe (+ C.C. depuis — 3 ans) (éducation nationale) (indice 316).	17664	50	33			1 ^{er} octobre 1957.
M. Serra Vincent-Antoine.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	17665	62	33	25		1 ^{er} avril 1959.
M ^{me} Raffyi Fatima, veuve Zahiri Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	17666	36/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} avril 1958.
M. Garzon Marcos.	Contrôleur, 7 ^e échelon (finances) (indice 265).	17667	68		20	1 enfant (6 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1958.

Est annulée la pension n° 17581 concédée par décret du 27 mars 1959, publié au *Bulletin officiel* n° 2424, au profit de M^{me} Bonnaval Gabrielle, veuve Villacrècs Miguel. Le mari, ex-adjoint de santé, décédé le 13 mars 1958.

Pension déjà concédée et faisant l'objet d'une révision.

M. Benabdellah Mohamed.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	15731	80			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1955.
-------------------------	---	-------	----	--	--	--	-------------------------------

Par décret n° 2-59-780 du 2 moharrem 1379 (9 juillet 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Bousseta Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55574	2 enfants.	50		1 ^{er} janvier 1959.
Moussaoui Doumi ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55575	1 enfant.	50		1 ^{er} janvier 1958.
M ^{mes} Messaouda bent Mohamed, veuve M'Hamed ben Bachir ben Cheikh.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe, décédé le 31 mars 1955 (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	55576	Néant.	46/1/3		1 ^{er} juillet 1956.
Saadia bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Ahmed, dit « Mohamed ben Jilali ».	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe, décédé le 21 mai 1955 (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55577	id.	50/1/3		1 ^{er} janvier 1958.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Hadda bent Mohamed, veuve Hakmoun Farès.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon, décédé le 22 octobre 1958 (municipaux de Marrakech) (indice 130).	55578	Néant.	50/1/3		1 ^{er} novembre 1958.
M. Tammar Mansour.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 116).	55579	id.	50		1 ^{er} juin 1958.
M ^{me} Aïcha Tsouli, veuve Fathi Mohamed ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon, décédé le 1 ^{er} janvier 1959 (municipaux de Fès) (indice 116).	55583	id.	50/1/3		1 ^{er} février 1959.
M. Ait Haddou Saïd.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	55584	4 enfants.	50		1 ^{er} août 1958.
M ^{mes} Aïcha bent M'Hamed (2 orphelins), sous sa tutelle, veuve de Mejmou Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public, 8 ^e échelon, décédé le 1 ^{er} septembre 1958 (travaux publics) (indice 113).	55585	2 enfants.	50/50		1 ^{er} novembre 1958.
Hïia bent Boujmaa (2 orphelins), sous sa tutelle, veuve Ezbaïr Saïd ben Mahjoub.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon, décédé le 31 mars 1958 (travaux publics) (indice 103).	55586	2 enfants.	38/50		1 ^{er} avril 1958.
Fatna bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Driss.	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} cl., décédé le 5 avril 1958 (eaux et forêts) (indice 120).	55587	Néant.	50/1/3		1 ^{er} mai 1958.
Fatima bent Abdelkadër (1 orphelin), sous sa tutelle, veuve de Jdiri Mohamed.	Le mari, ex-chaouch de 8 ^e cl., décédé le 12 décembre 1956 (finances, domaines) (indice 100).	55588	1 enfant.	19/50		1 ^{er} janvier 1957.
Zahra bent Hadj Mokhtar, veuve Mohamed ben M'Hamed Doukkali.	Le mari, ex-marin de 1 ^{re} classe, décédé le 11 décembre 1958 (finances, douanes) (indice 120).	55589	Néant.	50/1/3		1 ^{er} janvier 1959.
M. Bentaleb Benaceur.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55590	1 enfant.	41		1 ^{er} juin 1958.
M ^{me} Fatima bent Mohamed, veuve Lamkadite Ahmed.	Le mari, ex-chaouch de 5 ^e classe (finances) (indice 109).	55591	Néant.	23/1/3		1 ^{er} novembre 1957.

Par décret n° 2-59-372 du 25 hïja 1378 (2 juillet 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chériennes, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Ouabloud Akka ou Saïd.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55548	Néant.	60	1 ^{er} -8-1958.
Ihazir Haddou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55549	2 enfants.	58	1 ^{er} -1-1959.
Hakami Aomar ben Allal.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55550	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Lahartani Lahcèn ben Brahim.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55551	2 enfants.	45	1 ^{er} -1-1959.
Alilou Saïd.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55552	6 enfants.	50	1 ^{er} -1-1959.
Deux orphelins, sous tutelle de leur oncle Brahim ben Mohamed, ayants cause d'Ahmed ben Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55553	2 enfants.	45/50	1 ^{er} -7-1958.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Zouidi Saïd ou Hammou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55554	1 enfant.	52	1 ^{er} -1-1959.
M ^{mes} Brika bent Abderrahmane, veuve Ali ben Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55555	Néant.	15/1/3	1 ^{er} -1-1958.
Fatna bent Bendaoud, veuve Ahmed ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55556	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -10-1958.
M. Raji Lahcèn.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55557	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1958.
M ^{mes} Mesrara bent Larbi, veuve Farah el Ouazzani Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 107).	55558	Néant.	40/1/3	1 ^{er} -7-1958.
Fatima bent Mohamed (5 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Khibri Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 122).	55559	5 enfants.	24/50	1 ^{er} -1-1959.
Requia bent M'Barek, veuve Qachami Lahsèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 118).	55560	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -11-1957.
Saadia bent Mohamed (2 orphelins), sous sa tutelle, veuve Lachemi ben Brahim.	Le père, ex-sapeur-pompier professionnel, 4 ^e échelon (municipaux de Kenitra) (indice 124).	55561	2 enfants.	14/50	1 ^{er} -3-1958.
Zahra bent Bouchaïb (2 orphelins), sous sa tutelle, veuve Karti Lahcèn ben Ali.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	55562	2 enfants.	42/50	1 ^{er} -8-1957.
Laidia bent Bendaoud (1 orphelin), sous sa tutelle, veuve de Mlih Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 119).	55563	1 enfant.	43/50	1 ^{er} -6-1958.
Sarrouf Fatna, veuve Squid Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 105).	55564	Néant.	30/1/3	1 ^{er} -8-1957.
Aïcha bent Hamou (1 orphelin), sous sa tutelle, veuve Mohamed ben Bihi.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	55565	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -11-1957.
Aïcha bent Bouchaïb, veuve M'Bark ben Abbès Kaouana.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 133).	55566	Néant.	23/1/3	1 ^{er} -10-1958.
Anaya bent Moussa, veuve Abderrahman ben Mohamed Abdelkader.	Le mari, ex-inspecteur principal, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 175).	55567	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1959.
MM. Ouizid Mohamed.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55568	3 enfants.	34	1 ^{er} -10-1958.
El Moukhtar M'Barek.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55569	Néant.	34	1 ^{er} -10-1958.
M ^{mes} Daouïa bent Mahjoub (5 orphelins), sous sa tutelle, veuve Hadir Ahmed.	Le père, ex-infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	55570	5 enfants.	20/50	1 ^{er} -11-1957.
Fatna bent Mohamed Touzani (7 orphelins sous sa tutelle), veuve Aftas Ahmed Bernoussi.	Le père, sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (santé publique) (indice 111).	55571	7 enfants.	47/50	1 ^{er} -3-1958.
Ghita bent Benaïssa, veuve Si Mohamed Cherkaoui ben Fequi Si Fatah.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 125).	55572	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -9-1958.
Fatna bent Si Faddoul, veuve Mohamed ben Kaddour.	Le mari, ex-gardien des douanes de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	55573	Néant.	42/1/3	1 ^{er} -10-1957.

Résultats de concours et d'examens.

Résultat du concours d'agents publics de 2^e catégorie (emplois d'ouvriers qualifiés, toutes spécialités) et d'agents publics de 3^e catégorie (emplois d'ouvriers, toutes spécialités) organisé par le ministère de l'économie nationale le 19 mai 1959.

Candidats admis (par ordre de mérite) :

Agents publics de 2^e catégorie (emplois d'ouvriers qualifiés, toutes spécialités) : MM. Essamit Larbi et Bouhalal Mohamed ;

Agents publics de 3^e catégorie (emplois d'ouvriers, toutes spécialités) : MM. Souallim Ali et Lahlou Thami.

Examen probatoire professionnel pour l'admission au grade d'agent public de 3^e catégorie (chauffeur de poids lourd ou de voiture de tourisme) du ministère de l'agriculture du 14 avril 1959.

Candidat admis : M. Zerouali Mohammed.

Examen professionnel pour le grade d'adjoint du cadastre « section bureau » du 21 avril 1959.

Candidat admis : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours et d'examen pour le recrutement de deux ouvriers linotypistes et un ouvrier imprimeur à l'Imprimerie officielle.

Un concours pour le recrutement de deux ouvriers linotypistes, et un examen pour le recrutement d'un ouvrier imprimeur, réservés aux candidats marocains, aura lieu les 11 et 12 septembre 1959 à l'Imprimerie officielle, à Rabat.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans, pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès de l'Imprimerie officielle, à qui ils feront parvenir leur demande d'admission avant le 3 septembre prochain.

Avis de concours pour vingt-quatre emplois de commis des services centraux et extérieurs du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Un concours pour vingt-quatre emplois de commis des services centraux et extérieurs du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande sera organisé le vendredi 11 septembre 1959 à Rabat.

Pour être admis à concourir, les agents devront remplir les conditions générales prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Ils devront en outre être âgés de dix-huit ans au moins et pouvoir réunir, à l'âge de soixante ans, quinze ans de services publics valables pour la retraite.

Les intéressés devront fournir les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance délivré par l'état civil ;
- Un certificat médical ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une pièce en tenant lieu.

Les demandes de participation accompagnées des pièces susvisées devront parvenir à la direction administrative de ce sous-secrétariat d'Etat avant le 11 août 1959.

Les candidats fonctionnaires appartenant à des administrations autres que le sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, devront adresser leur demande de participation au concours par la voie hiérarchique accompagnée d'un certificat administratif attestant qu'ils réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté de services pour se présenter au concours. Ceux appartenant au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande seront dispensés de fournir le certificat précité.

Les candidats pourront concourir en langue arabe, française ou espagnole. Ce choix de la langue devra être précisé sur la demande de participation.

Avis aux importateurs n° 918.

Accord commercial avec la République portugaise.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec la République portugaise publié au *Bulletin officiel* n° 2437, du 10 juillet 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence (ou lorsqu'il s'agit de vins dans les trois mois).

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

M.M. : Direction de la marine marchande, Casablanca.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers d'importation, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Lampes-tempête : 250.000 escudos (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Vins de Porto et de Madère : 17.500 hectolitres (B.V.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Il est rappelé que la validité des licences de vins est seulement de trois mois.

CATÉGORIE D.

Cordages, fils et câbles en sisal : 450 tonnes (M.M.).

Ce contingent est réservé à des cordages de 30, 32 et 34 mm ou de 14, 16 et 18 mm dans des proportions qui seront fixées par la

direction de la marine marchande ; il sera uniquement réparti entre les importateurs spécialisés agréés par cette direction.

Poteaux de mine : 15.000 tonnes (E. et F.).

Bois ronds de moins de 6 m 50 et d'un diamètre au fin bout de 12 cm maximum : 1.000 tonnes (E. et F.).

Bois sciés de pins : 30.000 mètres cubes (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

N.B. — Les contingents ci-dessus sont ouverts pour l'importation de produits en provenance du Portugal métropolitain exclusivement.

Avis aux Importateurs n° 919.

Accord commercial avec la République démocratique allemande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la République démocratique allemande, le 18 juin 1959 et publié au *Bulletin officiel* n° 2438, du 17 juillet 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

COM. : Service du commerce, boîte postale 690, Casablanca.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce dans les délais prévus par la lettre de notification des crédits. Les demandes ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE B.

Lampes-tempête et à injection (et réchauds à pétrole) à l'exclusion de ceux fabriqués localement : 200.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Carreaux de revêtement : 100.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Tissus de coton et de fibranne : 500.000 \$ m. de c. (COM.).

Quincaillerie (sauf articles fabriqués localement) : 70.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Robinetterie (non fabriquée localement) : 2.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Le contingent de « tissus de coton et de fibranne » sera distribué entre les importateurs spécialisés dans ces articles.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Machines à écrire avec clavier spécial : 70.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Machines à calculer et de bureau : 50.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Appareils de photographie et accessoires : 50.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Véhicules industriels et pièces détachées et véhicules de tourisme : 200.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Pièces détachées de vélomoteurs : 50.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 50.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Machines à coudre domestiques et pièces détachées : 20.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Verrerie d'éclairage et lustres : 10.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Vaisselle de porcelaine : 10.000 \$ m. de c. (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Commission mixte relative à l'accord commercial maroco-yougoslave.

En vertu de l'article VII de l'accord commercial conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie le 1^{er} juillet 1958, à Belgrade, une commission mixte s'est réunie du 22 juin au 2 juillet 1959, à Rabat, et a procédé à certaines modifications des listes de marchandises annexées audit accord.

Après les changements intervenus, les listes sont établies comme suit :

(Période de validité du nouvel accord : 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960.)

Liste « A »

Exportation de produits marocains vers la Yougoslavie.
(En millions de francs marocains.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Phosphates	150 + S.B.
2. Anthracite	150
3. Déchets de laine	10
4. Laine lavée	10
5. Céréales secondaires	P.M.
6. Graines de semences diverses	P.M.
7. Millet	7
8. Agrumes	150 + S.B.
9. Crin végétal	49 + S.B.
10. Conserves de poissons	P.M.
11. Cuirs et produits en cuir	10
12. Peaux d'ovins	40
13. Articles artisanaux divers	10
14. Fils et filés de laine	10

PRODUITS	CONTINGENTS
15. Lièges	100 + S.B.
16. Huile d'olive	10
17. Saindoux	P.M.
18. Minerai de fer	90
19. Cobalt	5
20. Ferraille	65
21. Minerai de manganèse	200
22. Caroubes et graines de caroubes	14
23. Fruits secs	15 + S.B.
24. Essence de géranium et autres essences aromatiques	P.M.
25. Farine de poissons	32 + S.B.
26. Fils de mousse de nylon et produits	20
27. Olives noires en conserve	5
28. Graines aromatiques	P.M.
29. Divers	148
TOTAL	1.300

Liste « B ».

Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.
(En millions de francs marocains.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Bovins reproducteurs	P.M.	Ministère de l'agriculture.
2. Produits alimentaires divers (à l'exclusion de ceux concurrençant la production marocaine)	20	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
3. Glucose	10	id.
4. Houblon	30 + S.B.	id.
5. Tabacs	10	id.
6. Sciage résineux	65 + S.B.	Ministère de l'agriculture.
7. Sciage de chêne	6	id.
8. Sciage de hêtre	65	id.
9. Sciage d'autres bois durs	10	id.
10. Panneaux en bois, en fibre de bois et bois de placage	35 + S.B.	id.
11. Éléments de meubles et éléments de chaises en bois courbé	20	id.
12. Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc	40	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
13. Lampes-tempête à pétrole et à carbure	40	id.
14. Articles sanitaires en tôle émaillée	15	id.
15. Coutellerie	6 + S.B.	id.
16. Quincaillerie	50	id.
17. Matériel et outillage agricole	80	id.
18. Clouterie (à l'exclusion des articles fabriqués localement)	10	id.
19. Clous à ferrer	20	id.
20. Tubes en fonte d'acier	15 + S.B.	id.
21. Raccords	13	id.
22. Robinetterie	2 t (2)	id.
23. Matériel électrique divers y compris radio-récepteur, tubes fluorescents, armature et lustrerie	100	id.
24. Piles de plus de 10 volts	10.000 unités	id.
25. Verre à vitre	(10) 15	id.
26. Tissus de coton et de fibranne	100	id.
27. P.V.C. et produits en plastique	10	id.
28. Matériel d'équipement divers	200	id.
29. Demi-produits en métaux non ferreux à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages	30	id.
30. Mopeds, scooters, motocyclettes et pièces détachées de bicyclettes	5	id.
31. Produits pharmaceutiques	15	Ministère de la santé publique.
32. Produits chimiques	40 + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
33. Peintures, laques et pigments	15	id.
34. Foire de Casablanca	50	id.
35. Divers	148	id.
TOTAL	1.300	

N. B. — Les chiffres inscrits entre parenthèses sont à titre indicatif.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord (1), rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Sud (22), rôle spécial 203 de 1959 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 11 de 1959 ; Rabat-Sud (19), rôle spécial 19 de 1959 ; Safi, rôle spécial 2 de 1959 ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; centre du Had-des-Oulad-Frej, rôle 1 de 1958 ; centre de Mrirt, rôle 1 de 1959 ; Marrakech-Médina (1 bis), rôle 7 de 1956 ; centre d'Ahermoumou, rôle 1 de 1959.

Patentes : Rabat-Nord (4 b), 3^e émission de 1958, 4^e émission de 1956, 4^e émission de 1957, 3^e émission de 1958 ; Meknès-Médina, 2^e émission de 1957 (5) ; Marrakech-Médina (2), 2^e émission de 1958 ; Fedala, 5^e émission de 1958 ; Casablanca-Centre (3r), 3^e émission de 1956 et 1957, 2^e émission de 1958.

Taxe urbaine : Taroudannt, 2^e émission de 1958 ; Casablanca-Nord (8), 6^e émission de 1956, 4^e émission de 1957, 2^e émission de 1958, Casablanca-Roches-Noires (6), 2^e émission de 1958, 2^e émission de 1958 (9) ; Khemissèt, 2^e émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1958 ; Sefrou, 2^e émission de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1958 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1956 (2), 3^e émission de 1957 (2), 2^e émission de 1958 (2) ; Oujda-Nord, 2^e émission de 1957 ; Rabat-Nord, 2^e émission de 1957 et 2^e émission de 1958 ; Temara, 2^e émission de 1958.

LE 20 AOÛT 1959. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Médina (3/4), émission primitive de 1959 (art. 50.001 à 55.708) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1959 (art. 45.001 à 47.657) ; Aïn-el-Leuh, émission primitive de 1959 ; centre d'Outat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1959 ; Taza (4), émission primitive de 1959 (art. 1 à 442) ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1956, 2^e émission de 1957 et 1958 ; centre de Touissit, émission primitive de 1959 ; Rabat-Nord (3), émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 30.118) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 26.001 à 26.263).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-59-079 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones referentes al estado civil, vigentes en la zona sur.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique.

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se extiende a la antigua zona de protectorado español la aplicación de las disposiciones siguientes, vigentes en la zona sur, referentes al estado civil:

Dahir de 24 de chawal de 1333 (4 de septiembre de 1915) por el que se instituye un registro del estado civil en Marruecos y textos que lo han modificado y completado;

Dahir de 18 de yumada I de 1369 (8 de marzo de 1950) extendiendo el régimen de estado civil instituido por el mencionado dahir de 24 de chawal de 1333 (4 de septiembre de 1915) en la forma

que ha sido modificado y completado por los dahires de 22 de chaabán de 1373 (26 de abril de 1954) y de 21 de ramadán de 1375 (3 de mayo de 1956);

Acuerdo visirial de 15 de yumada II de 1369 (3 de abril de 1950) dictado en cumplimiento del dahir citado de 18 de yumada I de 1369 (8 de marzo de 1950) modificado por los decretos de 21 de ramadán de 1375 (3 de mayo de 1956) y de 29 de rabia I de 1376 (3 de noviembre de 1956).

Las infracciones y litigios de orden civil a que diere lugar la aplicación de los textos antes mencionados, serán juzgados por las jurisdicciones de dicha zona, de acuerdo con las reglas normales de distribución de competencia.

Las penas aplicables serán las señaladas por la ley penal en vigor en la referida zona.

ART. 2. — Se encomiendan las funciones de oficial del registro civil, en toda la extensión de su mando, a los bajaes y caides y, en caso de ausencia, de impedimento o por delegación especial suya, a sus jalfifas.

Sin embargo, el límite de cada circunscripción territorial del registro civil, que será determinado por decreto, podrá ser modificado de la misma forma, en cuyo caso, el decreto precisará el oficial de registro civil de la nueva o nuevas circunscripciones.

ART. 3. — Quedan derogadas cuantas disposiciones se opongan al presente dahir, especialmente:

el dahir de 28 de yumada I de 1373 (2 de febrero de 1954) estableciendo el registro de estado civil en la antigua zona de protectorado español;

el acuerdo visirial de 4 de rayab de 1373 (10 de marzo de 1954) dictando normas para el desarrollo y aplicación del dahir antes citado.

ART. 4. — El presente dahir empezará a aplicarse en las circunscripciones de registro civil en la fecha que para cada una sea fijada por decreto, previo informe del ministerio del interior.

Dado en Suiza,
a 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 18 de moharram de 1379 (24 de julio de 1959):

ABDALAH IBRAHIM.

Decreto n.º 2-59-0408 de 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959) por el que se instituyen censos periódicos de los viñedos.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 2 de yumada II de 1356 (10 de agosto de 1937) por el que se confiere al Gran Visir un poder general reglamentario para cuanto se refiere a cuestiones de economía vitícola,

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — A partir de la fecha de publicación del presente decreto en el *Boletín oficial* se podrá proceder a un censo del viñedo y a la puesta al día periódico del catastro vitícola de Marruecos.

A este efecto se podrá obligar a los propietarios de viñedos a proporcionar los datos necesarios para dicho censo, en las condiciones que por acuerdo del ministro de agricultura se fijarán.

ART. 2. — Las infracciones a las disposiciones del presente decreto y de los acuerdos que se dicten en cumplimiento del mismo, serán comprobadas por los inspectores del departamento de vinos y alcoholes y demás agentes especialmente habilitados a este efecto por el ministro de agricultura.

ART. 3. — Las infracciones a lo prevenido en el presente decreto y en los acuerdos dictados en cumplimiento del mismo se castigarán con multa de 5.000 a 100.000 francos, cuya transacción se podrá verificar como en materia de aduanas.

Dado en Rabat,
a 23 de moharram de 1379 (29 de julio de 1959).

ABDALAH IBRAHIM.